



Federal
Public Service
FINANCE



H7

DECLARATION IMPORT – SUPER REDUCED DATASET



WWW.FIN.BELGIUM.BE

CUSTOMS AND EXCISES • FEDERAL PUBLIC SERVICE FINANCE

.be

E-COMMERCE ?

"Tous les mouvements effectués via un réseau informatique, par exemple Internet, entraînant des flux physiques de marchandises soumis à formalités douanières."

DÉCLARATION H7 ?

Déclaration en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009

DÉFINITIONS

Envoi de faible valeur :

Envoi contenant des marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150€

DÉFINITIONS

Valeur intrinsèque :

- a) pour les marchandises commerciales : le prix des marchandises elles-mêmes lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union, à l'exclusion des frais de transport et d'assurance, à moins que ceux-ci ne soient compris dans le prix et ne soient pas indiqués séparément sur la facture, et de toutes autres taxes et impositions pouvant être vérifiées par les autorités douanières à partir de tout document pertinent;
- b) pour les marchandises dépourvues de tout caractère commercial: le prix qui aurait été payé pour les marchandises elles-mêmes si elles avaient été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union;

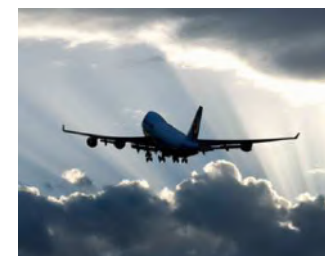
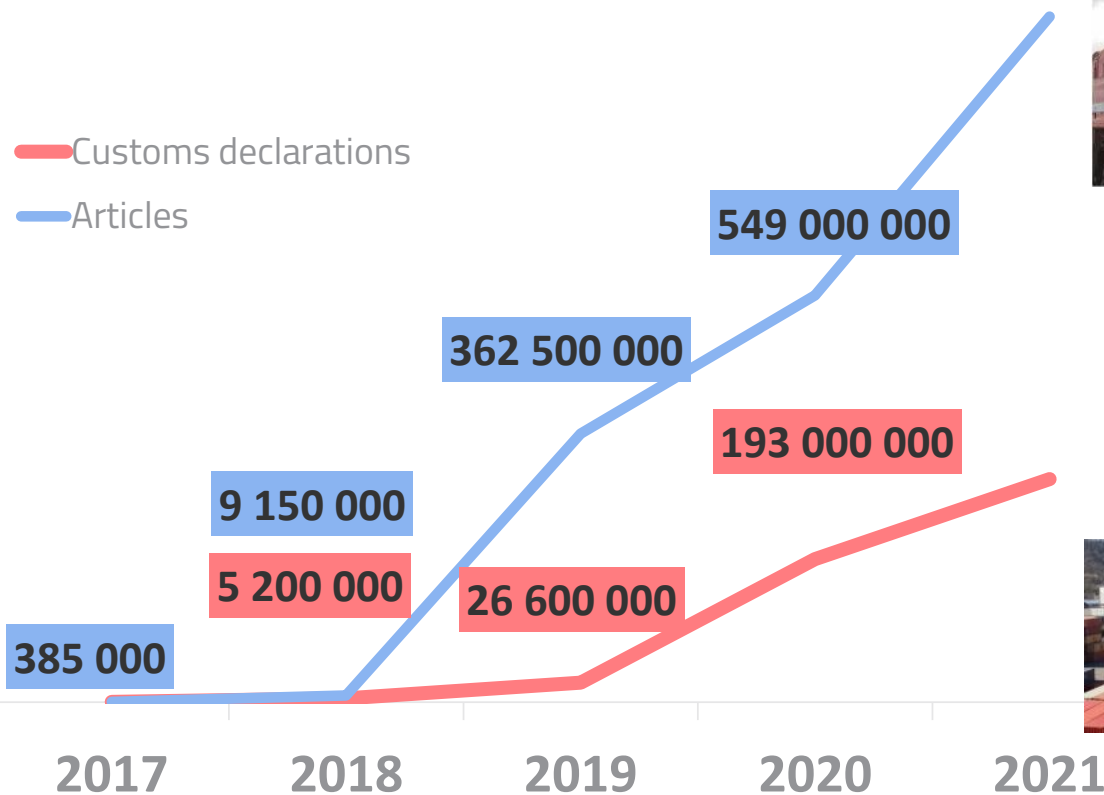


Federal
Public Service
FINANCE

CONTEXTE ?

— Customs declarations

— Articles



LÉGISLATION EU DOUANE

Mise à jour des systèmes IT douane des Etats-membre au 1/07/2021

- ✓ OE qui déclarent des marchandises dont la valeur intrinsèque est $\leq 150\text{€}$ => déclaration en douane H7 (moins de données qu'une déclaration normale)
- ✓ Fin de la franchise TVA pour les marchandises de faible valeur ($\leq 22\text{€}$)

SYSTÈME IT DOUANE BE

Augmentation du volume de déclarations reçues :

- ✓ Toutes les marchandises importées $\leq 22\text{€}$ => plus de déclarations verbales
- ✓ 98,5% déclarations Be-Gate => H7

Data collection : permet une meilleure analyse de risque

=> Mise en place d'un nouveau système capable de recevoir un grand nombre de déclarations

SYSTÈME IT DOUANE BE

Nouveau système IT = IDMS (Import Declaration Management System)

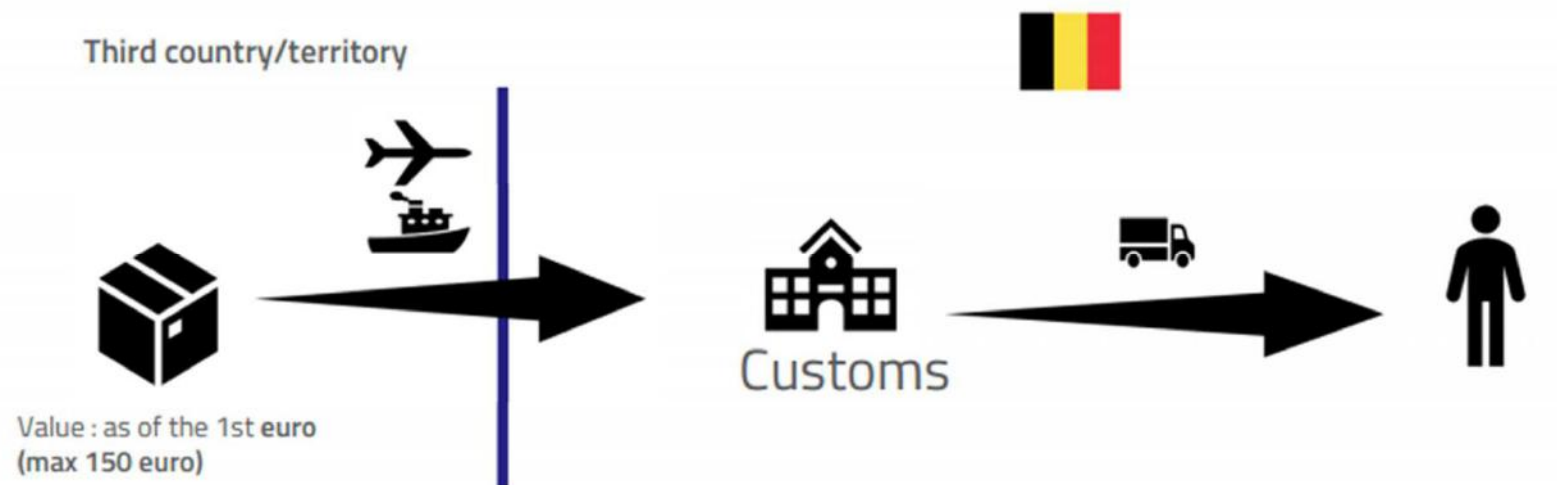
Même process mais spécifique à l'e-commerce :

- ✓ Réception de la déclaration
- ✓ Validation des données
- ✓ Analyse de risques
- ✓ Contrôle
- ✓ Traitement financier



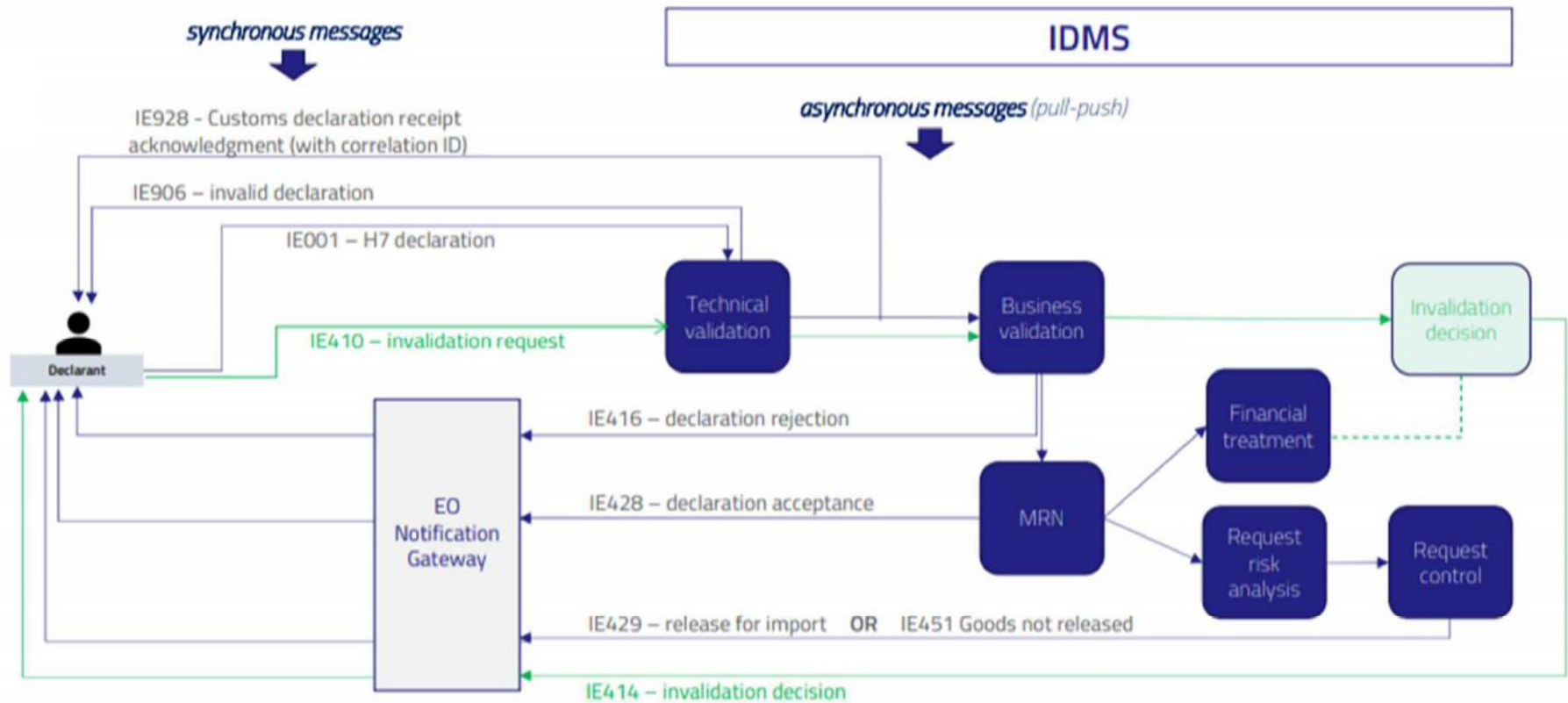
Federal
Public Service
FINANCE

FLUX H7





FLUX H7



SUPER REDUCED DATASET

A partir du 1^{er} juillet 2021 : utilisation de IDMS-H7 obligatoire pour les envois dont la valeur intrinsèque est inférieure à 150€

Annexe B révisée – publiée au 23/02/2021

Sauf :

- ✓ Marchandises soumises à accises
- ✓ Marchandises soumises à mesures de restrictions/prohibitions

SUPER REDUCED DATASET

Déclaration douanière contenant le dataset H7 peut être utilisée :

- ✓ Au bureau de douane compétent (Art. 221(4) IA)
- ✓ Par une personne sur base du jeu de données spécifiques visé à l'annexe B
- ✓ Pour des marchandises en B2C & B2B (Art 23(1)) ou C2C (Art 25(1)) Rgl't 1186/2009
- ✓ Pour IOSS, Special arrangements ou mécanisme de collecte de la TVA

SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
11 02 000 000	1/2	Additional declaration type		
11 03 000 000	1/6	Goods item number		
11 10 000 000	1/11	Additional procedure		
12 01 000 000	2/1	Previous document		
12 01 001 000			Reference number	
12 01 002 000			Type	

SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
12 02 000 000	2/2	Additional information		
12 02 008 000			Code	
12 02 009 000			Text	
12 03 000 000	2/3	Supporting document		
12 03 001 000			Reference number	
12 03 002 000			Type	

SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
12 04 000 000	NEW	Additional reference		
12 04 001 000			Reference number	
12 04 002 000			Type	
12 05 000 000	NEW	Transport document		
12 05 001 000			Reference number	
12 05 002 000			Type	

SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
12 08 000 000	2/4	Reference number/UCR		
12 09 000 000	2/5	LRN		
12 10 000 000	2/6	Deferred payment		
13 01 000 000	3/1	Exporter		
13 01 016 000			Name	
13 01 018 000			Address	

SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
13 01 018 019				Street and number
13 01 018 020				Country
13 01 018 021				Postcode
13 01 018 022				City
13 04 000 000	3/15	Importer		
13 04 016 000			Name	



SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
13 04 017 000	3/16		Identification number	
13 04 018 000			Address	
13 04 018 019				Street and number
13 04 018 020				Country
13 04 018 021				Postcode
13 04 018 022				City
13 05 000 000	3/17	Declarant		



SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
13 05 016 000			Name	
13 05 017 000	3/18		Identification number	
13 05 018 000			Address	
13 05 018 019				Street and number
13 05 018 020				Country
13 05 018 021				Postcode
13 05 018 022				City



SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
13 05 074 000			Contact person	
13 05 074 016				Name
13 05 074 075				Phone number
13 05 074 076				E-mail address
13 06 000 000	3/19	Representative		
13 06 017 000	3/20		Identification number	
13 06 030 000	3/21		Status	

SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
14 03 000 000	NEW	Duties and taxes		
14 03 038 000	4/8		Method of payment	
14 14 000 000	NEW	Intrinsic value		
14 14 012 000			Currency	
14 14 014 000			Amount	
14 15 000 000	NEW	Transport and insurance costs to the destination		

SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
14 15 012 000			Currency	
14 15 014 000			Amount	
16 15 000 000	5/23	Location of goods		
16 15 045 000			Type of location	
16 15 046 000			Qualifier of identification	
16 15 036 000			UN/LOCODE	

SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
16 15 047 000			Customs office	
16 15 047 001				Reference number
16 15 048 000			GNSS	
16 15 048 049				Latitude
16 15 048 050				Longitude
16 15 051 000			Economic operator	
16 15 051 017				Identification number

SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
16 15 052 000			Authorisation number	
16 15 053 000			Additional identifier	
16 15 018 000			Address	
16 15 018 019				Street and number
16 15 018 020				Country
16 15 018 021				Postcode
16 15 018 022				City

SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
16 15 081 000			Postcode address	
16 15 081 021				Postcode
16 15 081 025				House number
16 15 081 020				Country
18 02 000 000	6/2	Supplementary units		
18 04 000 000	6/5	Gross mass		
18 05 000 000	6/8	Description of goods		

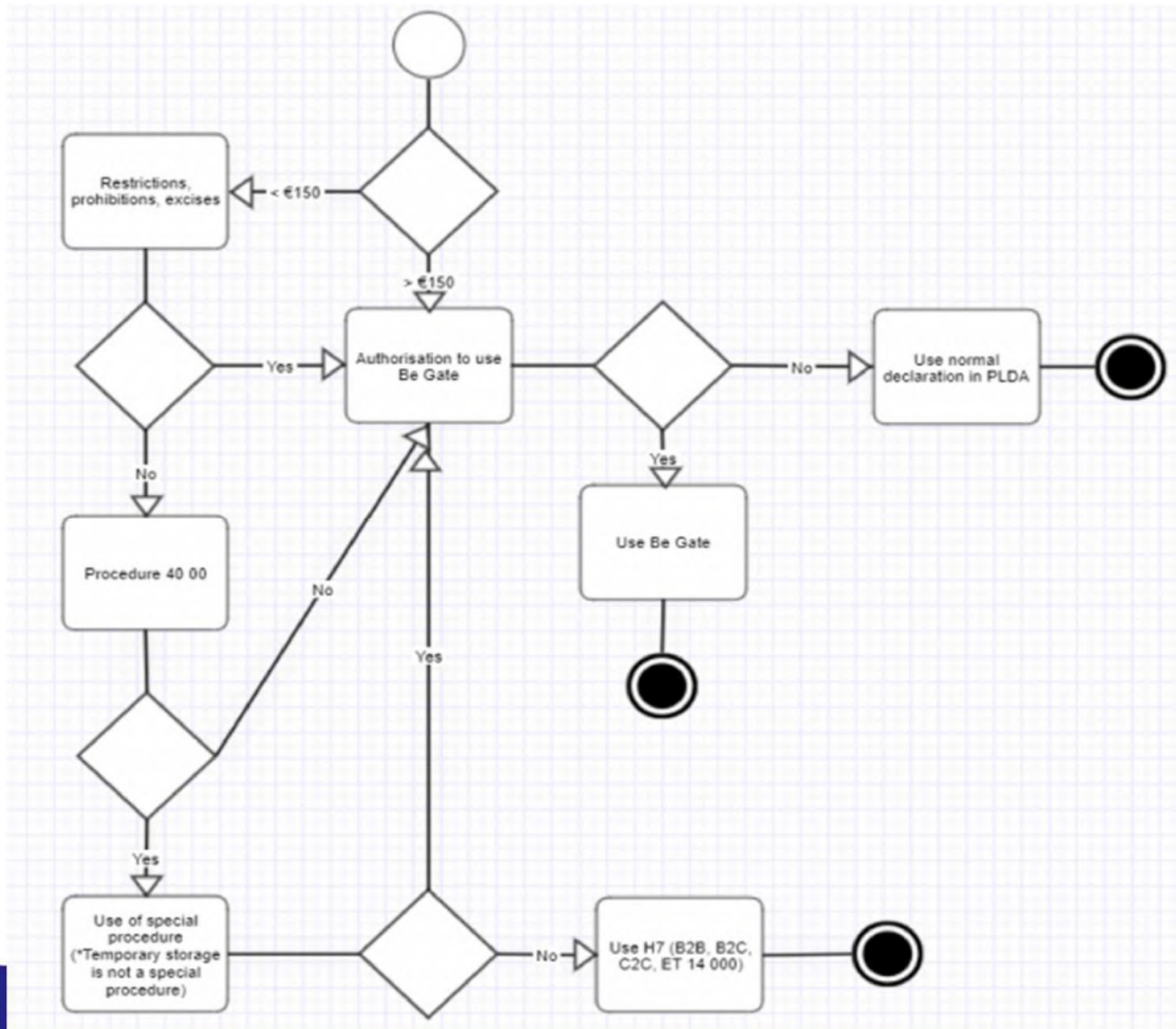


SUPER REDUCED DATASET

D.E. No.	Old D.E. No.	Data element/class name	Data sub-element/sub-class name	Data sub-element name
18 06 000 000	NEW	Packaging		
18 06 004 000	6/10		Number of packages	
18 09 000 000	NEW	Commodity code		
18 09 056 000	NEW		Harmonized System sub-heading code	



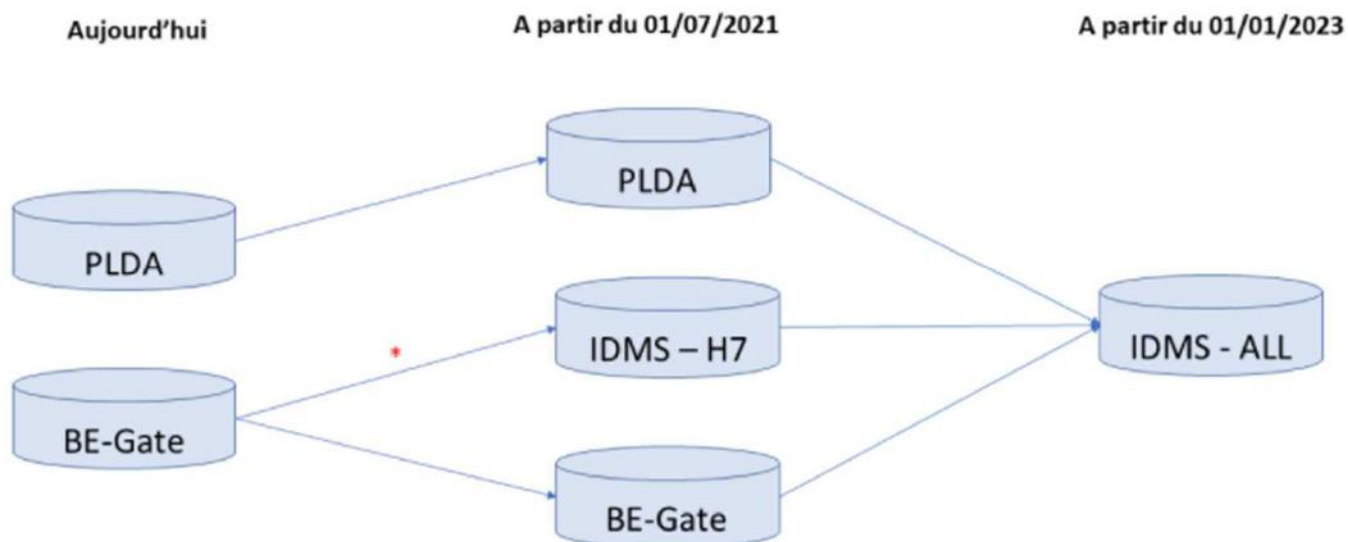
QUAND UTILISER H7 ?





SYSTÈMES IT IMPORT

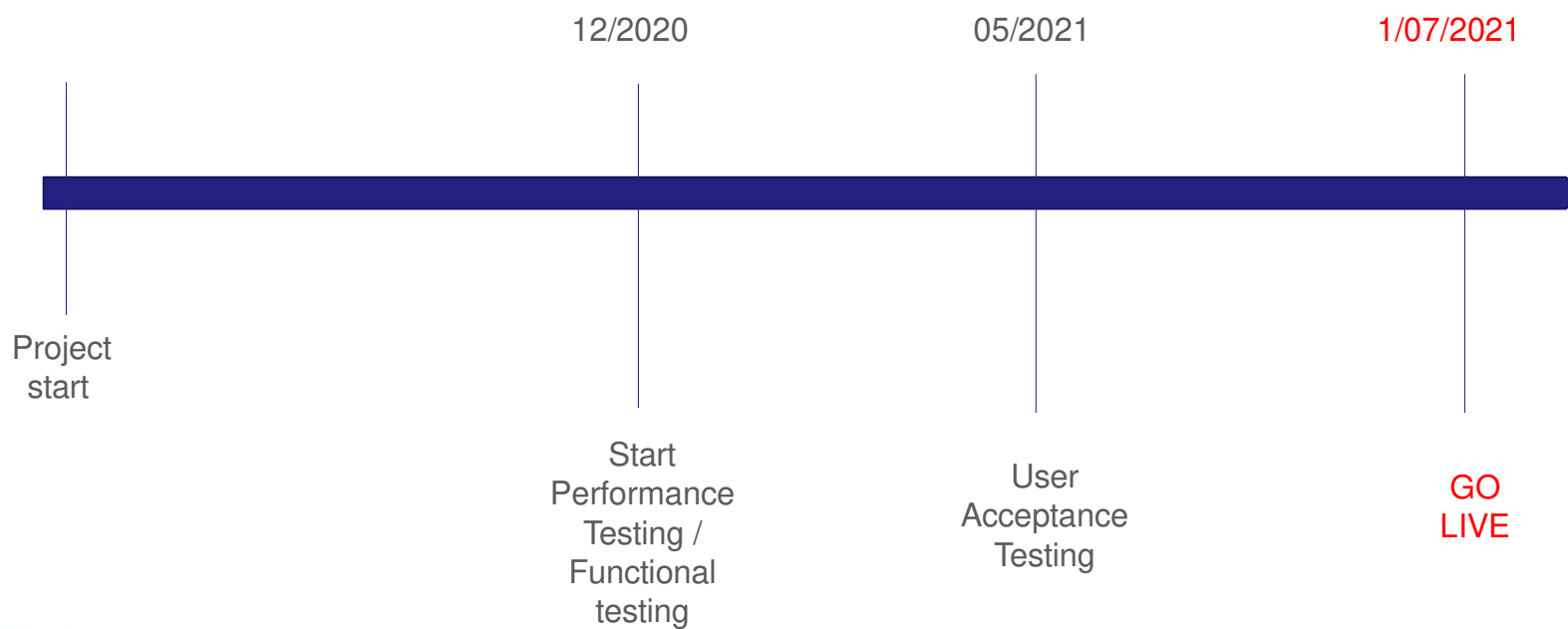
Schéma importation



* Toutes les importations d'une valeur inférieure ou égale à 150 EUR doivent être déclarées dans IDMS à partir du 01/07/2021 et ne peuvent plus être envoyées dans BE-Gate



PLANNING H7



COMMENT SE CONNECTER À IDMS ?

Token pour envoyer des messages : Username et password

=> A demander au Helpdesk PLDA

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/applications-da/documentation-technique/idms

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/e-commerce

PÉRIODE TEST IDMS/H7

Enregistrement IDMS connexion

Envoyer un mail à plda.helpdesk@minfin.fed.be (cliquez sur l'adresse pour le message complet).

Le sujet de votre message devra contenir **[IDMS connexion]** et rien d'autre;

Corps du mail + docx:

Official name

Usual name

ECB number (BCE or KBO number)

Business Contact Person

Name

Email

Technical Contact Person

Name

Email

Name of the project(s)/web service(s) to which the client needs access: IDMS



Service Public
Fédéral
FINANCES

PAQUET TVA SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

NOUVELLES RÈGLES AU 01.07.2021

AGFisc - TVA

Forum régional IOSS / H7 – 29 avril 2021

WWW.FIN.BELGIUM.BE

FISCALITÉ • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

BASE LÉGALE

Textes de base

[Directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

[Règlement \(UE\) 2017/2454 du Conseil](#)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2017/2459 du Conseil](#)

Mesures d'application

[Directive \(UE\) 2019/1995 du Conseil](#)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026 du Conseil](#)

Fonctionnement du guichet unique de TVA

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/194](#)

[Notes explicatives de la Commission européenne](#) (non contraignantes)

OBJECTIFS

- Diminuer la charge administrative et les coûts liés aux obligations TVA pour les entreprises du secteur
- Mettre sur un pied d'égalité les entreprise UE et les entreprises non UE du secteur
- Lutter contre les pratiques abusives et la perte de revenus TVA qui en découle pour les Etats membres

CONTENU DE LA PRÉSENTATION

A partir du 01.07.2021, de nouvelles règles entreront en vigueur en matière de TVA (Paquet TVA sur le commerce électronique).

Ces règles concernent :

- 1) les ventes à distance dans l'UE de biens en provenance de pays/territoires tiers (pp. 5 à 54)
- 2) les ventes à distance intracommunautaires de biens (pp. 55 à 90)
- 3) les prestations de services en B2C (pp. 91 à 117)

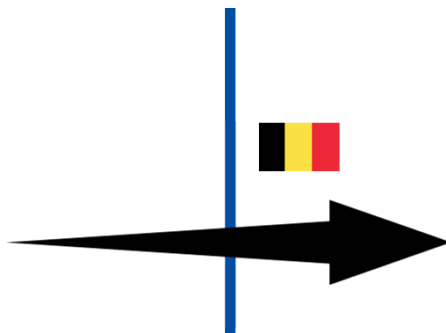
La présentation de ce jour abordera les ventes à distance dans l'UE de biens en provenance de pays/territoires tiers.



Service Public
Fédéral
FINANCES

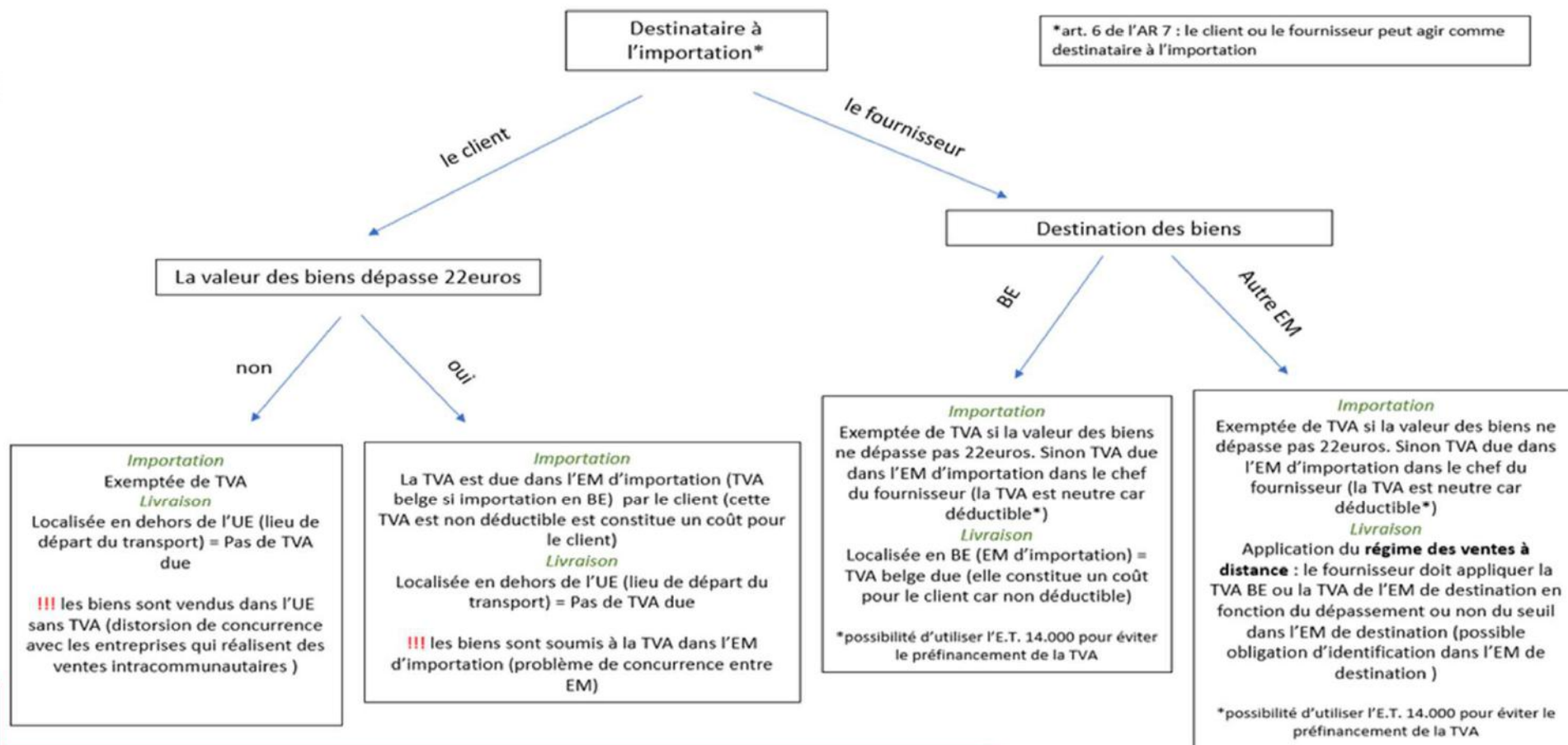
PARTIE 1

VENTES À DISTANCE DANS L'UE DE BIENS EN PROVENANCE DE PAYS/TERRITOIRES TIERS





BREF RAPPEL DES RÈGLES ACTUELLES



OPÉRATIONS VISÉES

Définition des « ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers »

Sont visées principalement les ventes sur des sites internet mais d'autres types de ventes à distance (ex. par téléphone) sont également couvertes

Art. 14, 4, 2, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 1), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

- vente de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte (y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition)

=> l'article 5*bis* du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 1), b), du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#) clarifie cette notion

- à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers
- importés dans l'UE à destination d'un particulier non assujetti à la TVA (**ventes B2C**)

=> il peut également s'agir d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA



Service Public
Fédéral
FINANCES

OPERATIONS EXCLUES

- Biens livrés après montage ou installation par le fournisseur ou pour son compte
- Moyens de transport neufs

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

1. Présomption selon laquelle les interfaces électroniques agissent comme acheteurs et revendeurs pour les ventes de biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros (notion de **fournisseur présumé (deemed supplier)**)
2. Toutes les ventes feront l'objet d'une application de la TVA dans l'UE quel que soit leur montant (TVA sur la vente à distance ou sur l'importation, selon le cas)
3. Création d'un guichet unique optionnel pour les fournisseurs (y compris les fournisseurs présumés) leur permettant de déclarer, dans un seul Etat membre, la TVA UE collectée sur leurs ventes de biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros (**I-OSS**)
4. Création d'un régime particulier optionnel pour les déclarants en douane leur permettant de déclarer et payer la TVA due lors de l'importation de biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros
5. Obligations particulières pour les interfaces électroniques lorsqu'elles ne sont pas fournisseurs présumés (art. 242*bis* de la directive 2006/112/CE)



1^{ER} CHANGEMENT – PRESOMPTION ENTRAINANT LA REDEVABILITE DES SITES E-COMMERCE

Art. 14*bis*, 1, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 2), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#))

Lorsqu'un assujetti facilite*, par l'utilisation d'une interface électronique (place de marché, plateforme, portail ou dispositif similaire), les ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, cet assujetti est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même (notion de fournisseur présumé)

*les articles 5*ter*, *quater* et *quinquies* du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 1), b), du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#)) clarifient les conditions d'application de cette fiction TVA

1^{ER} CHANGEMENT – PRESOMPTION ENTRAINANT LA REDEVABILITE DES SITES E-COMMERCE

Vendeur

Vente juridique/commerciale

Consommateur UE

Livraison B2B sans transport* localisée en dehors UE

Interface
électronique (place
de marché,
plateforme, portail
ou dispositif
similaire)

Vente à distance soumise à la TVA UE

*article 36^{ter} de la directive 2006/112/CE (inséré par l'article 1, 1), de la [directive \(UE\) 2019/1995 du Conseil](#)



1^{ER} CHANGEMENT – PRESOMPTION ENTRAINANT LA REDEVABILITE DES SITES E-COMMERCE

Compte tenu de cette présomption, le terme '**fournisseur**' utilisé dans la suite de la présentation vise selon le cas le vendeur des biens ou l'interface électronique lorsque cette dernière est considérée comme fournisseur présumé au sens de l'article 14*bis*, 1, de la directive 2006/112/CE

2^E CHANGEMENT – TVA UE DUE DÈS LE 1^{ER} EURO

Principe fondamental :

Une vente à distance de biens importés de pays/territoires tiers (ci-après dénommée VAD extracommunautaire) va donner lieu à deux opérations distinctes en matière de TVA :

- Une livraison de biens entre le fournisseur et le consommateur final dans l'UE, localisée ou non dans l'UE
- Une importation de biens dans l'UE, exemptée ou non de TVA selon le cas

Une de ces opérations au moins (parfois les deux*) fera l'objet d'une taxation à la TVA dès le 1^{er} euro dans l'UE selon le principe de destination (taxation dans l'EM de consommation)

* lorsque les deux sont taxées, la TVA due à l'importation est en principe déductible

2^E CHANGEMENT – TVA UE DUE DÈS LE 1^{ER} EURO

- Suppression de l'exemption TVA pour l'importation des biens de faible valeur (≤ 22 euros en Belgique)

Art. 3 [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

=> TVA UE due quelque soit la valeur des biens

- Instauration d'une exemption de TVA à l'importation uniquement en cas d'utilisation du régime I-OSS (pour les envois jusqu'à 150 EUR) couplée à une taxation des ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers

Art. 143, 1, c *bis*), directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 9), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

2^E CHANGEMENT – TVA UE DUE DÈS LE 1^{ER} EURO

Lieu de taxation des ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers

Art. 33, b) et c), directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 3), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

⇒ si EM d'arrivée* > EM d'importation : soumission à la TVA dans l'EM d'arrivée

⇒ si EM d'arrivée* = EM d'importation : soumission à la TVA dans l'EM d'importation/arrivée

* fin du transport vers l'acheteur



Service Public
Fédéral
FINANCES

1^{ER} CAS:

EM D'ARRIVÉE = EM D'IMPORTATION
SOUMISSION À LA TVA DANS L'EM
D'IMPORTATION



Service Public
Fédéral
FINANCES

Pays/territoire tiers



Valeur : à partir du 1^{er} euro
(max 150 euros)

Hypothèse 1 : application du régime I-OSS par le fournisseur

- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Exemption importation
- Déclaration I-OSS dans l'EM d'identification du fournisseur (voir 3^{ième} changement)



Service Public
Fédéral
FINANCES

HYPOTHÈSE 1: APPLICATION DU RÉGIME I-OSS *PERSPECTIVE DOUANE*

- Déclaration en principe avec les éléments de données H7 (mais en théorie, une déclaration normale ou simplifiée peut également être utilisée)
- Mention du numéro I-OSS valide sur la déclaration
- **Importateur (élément de donnée 13 04 000 000) :** doit être un destinataire particulier
- Utilisation de la représentation directe ou indirecte (habilitation nécessaire)
- **Références fiscales supplémentaires – Vendeur I-OSS (élément de donnée 13 16 000 000) :** code FR5 + numéro I-OSS



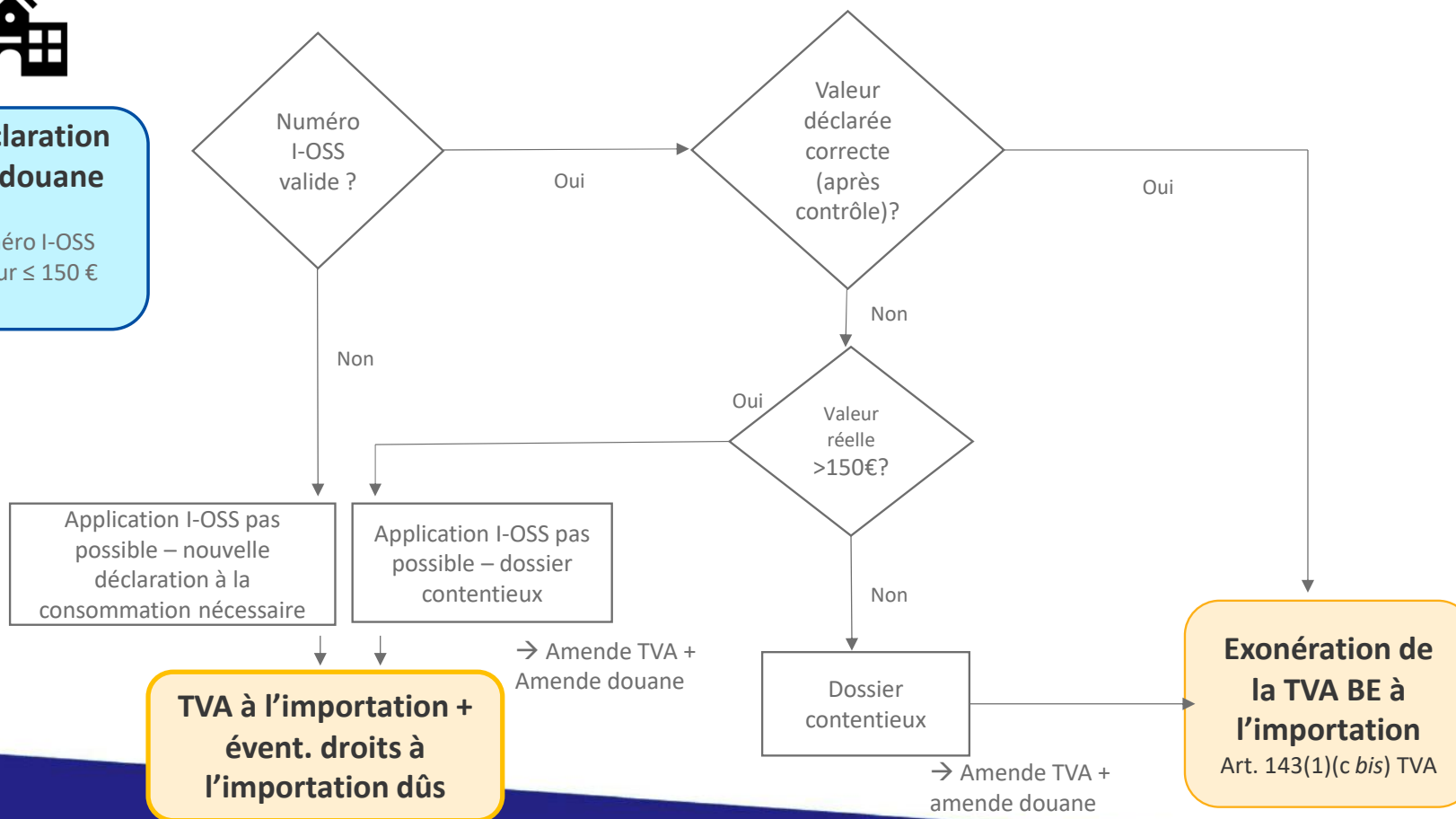
Service Public
Fédéral
FINANCES



Déclaration en douane

- Numéro I-OSS
- Valeur ≤ 150 €

HYPOTHÈSE 1: APPLICATION DU RÉGIME I-OSS *PERSPECTIVE DOUANE*





Service Public
Fédéral
FINANCES

Pays/territoire tiers



Valeur : à partir du 1^{er} euro



Hypothèse 2 : le régime I-OSS n'est pas appliqué par le fournisseur (Destinataire (redevable tva) à l'importation en BE : particulier - régime ordinaire)

- VAD extracommunautaire localisée en dehors de l'UE
- TVA sur l'importation due en BE
- Redevable de la TVA due sur l'importation : particulier
- Mode de paiement de la TVA due sur l'importation : à la douane par ou pour le compte du particulier
- Pas d'identification à la TVA du fournisseur en BE



Service Public
Fédéral
FINANCES

HYPOTHESE 2: LE RÉGIME I-OSS N'EST PAS APPLIQUÉ – LE REDEVABLE À L'IMPORTATION EST UN PARTICULIER *PERSPECTIVE DOUANE*

- Déclaration pour envoi de faible valeur (max. 150€) en principe avec les éléments de données H7 (mais en théorie, une déclaration normale ou simplifiée peut également être utilisée)
- **Importateur (élément de donnée 13 04 000 000):** doit être un destinataire particulier
- Utilisation de la représentation directe ou indirecte (habilitation nécessaire)
- **Références fiscales supplémentaires (élément de donnée 13 16 000 000):** ne doit pas être rempli



Service Public
Fédéral
FINANCES

Pays/territoire tiers



Valeur : à partir du 1^{er} euro



Hypothèse 3 : le régime I-OSS n'est pas appliqué par le fournisseur (Destinataire (redevable tva) à l'importation en BE : fournisseur)

- TVA sur l'importation due en BE
- Redevable de la TVA due sur l'importation : fournisseur (identification à la TVA en BE et possibilité d'utiliser l'E.T. 14.000 – droit à déduction en principe en BE)
- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur (dans sa déclaration périodique en BE)



Service Public
Fédéral
FINANCES

HYPOTHÈSE 3: LE RÉGIME I-OSS N'EST PAS APPLIQUÉ– LE REDEVABLE À L'IMPORTATION EST LE FOURNISSEUR *PERSPECTIVE DOUANE*

- Déclaration via une déclaration normale. La déclaration avec les éléments de données H7 n'est, en principe, pas possible à moins que le fournisseur soit également le destinataire.



Service Public
Fédéral
FINANCES

Pays/territoire tiers



Valeur : à partir du 1^{er} euro
(max 150 euros)

Hypothèse 4 : le régime I-OSS n'est pas appliqué par le fournisseur (Destinataire (redevable tva) à l'importation en BE : particulier – Régime de simplification optionnel pour les déclarants en douane)

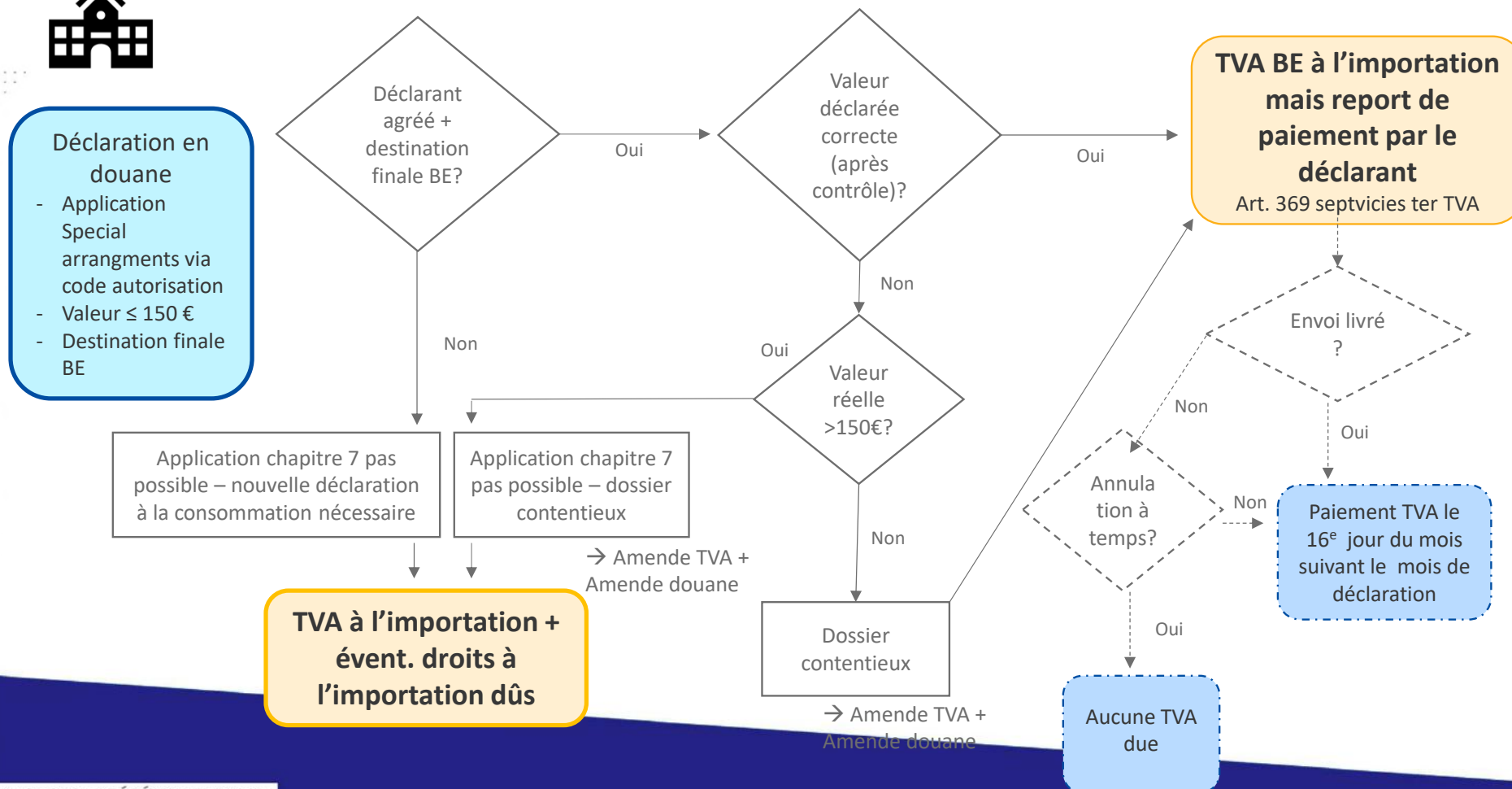
- VAD extracommunautaire localisée en dehors de l'UE
- TVA sur l'importation due en BE
- Redevable de la TVA due sur l'importation : particulier
- Mode paiement de la TVA due sur l'importation : le déclarant en douane collecte la TVA due à l'importation auprès du particulier, dépose une déclaration sur base mensuelle et paie la TVA collectée (voir 4e changement)
- Pas d'identification à la TVA du fournisseur en BE

HYPOTHÈSE 4: LE RÉGIME I-OSS N'EST PAS APPLIQUÉ – APPLICATION DU RÉGIME PARTICULIER "SPECIAL ARRANGEMENTS" *PERSPECTIVE DOUANE*

- Déclaration en principe avec les éléments de données H7 (mais en théorie, une déclaration normale ou simplifiée peut également être utilisée)
- Autorisation nécessaire pour l'application du Special Arrangements (accordée par l'AGDA)
- Pour les envois non acceptés, aucune TVA n'est due si l'"annulation" a lieu avant le 14ème jour du mois suivant le mois de la déclaration
- Relevé mensuel pour le 14ème jour avec toutes les déclarations non-annulées et le montant tva total dû (*création automatique prévue par l'AGDA*)
- Demande motivée requise pour l'invalidation des déclarations "annulées"
- **L'importateur (élément de donnée 13 04 000 000):** doit être un particulier
- **Le déclarant (élément de donnée 13 05 000 000):** opérateur postal ou express via représentation indirecte
- **Mention du déclarant agréé (élément de donnée 12 03 certificats et autorisations):** autorisation d'application du Special arrangements
- **Références fiscales supplémentaires (élément de donnée 13 16 000 000):** ne doit pas être rempli



HYPOTHÈSE 4: LE RÉGIME I-OSS N'EST PAS APPLIQUÉ – APPLICATION DU RÉGIME PARTICULIER "SPECIAL ARRANGEMENTS" PERSPECTIVE DOUANE





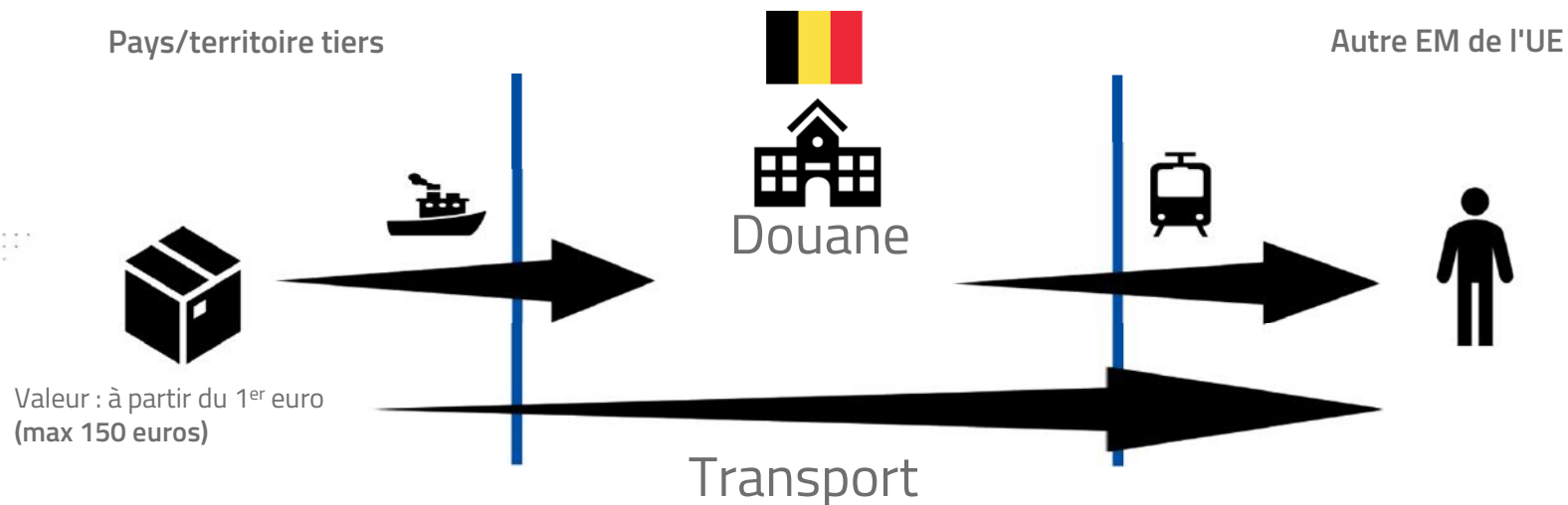
Service Public
Fédéral
FINANCES

2^{IÈME} CAS:

EM D'ARRIVÉE >< EM D'IMPORTATION
SOUMISSION À LA TVA **DANS L'EM D'ARRIVÉE** (= FIN
DU TRANSPORT VERS L'ACHETEUR)



Service Public
Fédéral
FINANCES



Hypothèse 1a : application du régime I-OSS par le fournisseur

- TVA sur la VAD extracommunautaire due dans l'autre EM
- Redevable : fournisseur
- Exemption de TVA à l'importation en BE
- Déclaration I-OSS dans l'EM d'identification du fournisseur (voir 3^{ième} changement)

RMQ : Une VAD extracommunautaire ne peut entraîner une VAD intracommunautaire (cf. localisation de la VAD extracom dans l'autre EM)



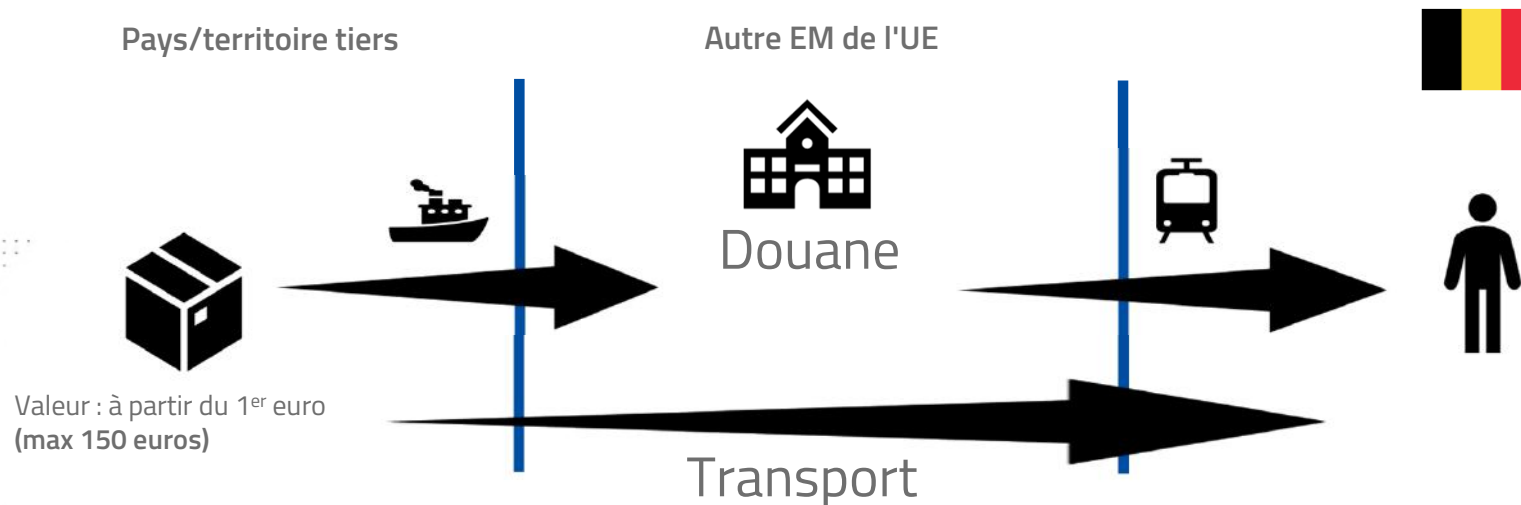
Service Public
Fédéral
FINANCES

HYPOTHÈSE 1A: APPLICATION DU RÉGIME I-OSS *PERSPECTIVE DOUANE*

- Idem que le slide relatif à l'hypothèse 1 du cas 1: aucune différence dans la déclaration si la destination finale est la Belgique ou un autre Etat membre de l'UE.



Service Public
Fédéral
FINANCES



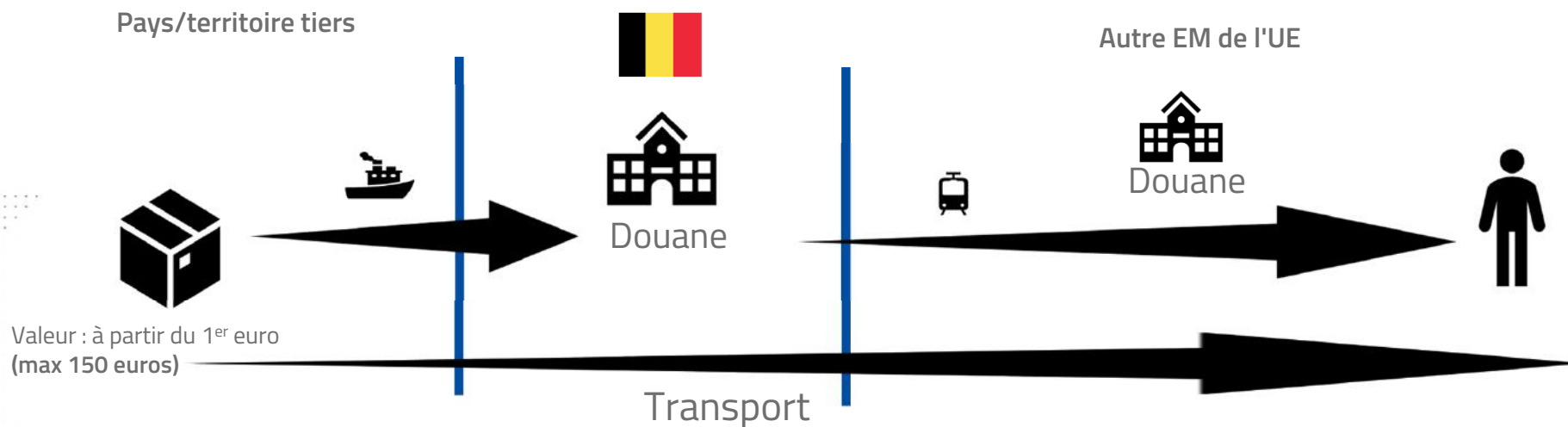
Hypothèse 1b : application du régime I-OSS par le fournisseur

- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Redevable : fournisseur
- Exemption de TVA à l'importation dans l'autre EM
- Déclaration I-OSS dans l'EM d'identification du fournisseur (voir 3^{ième} changement)

RMQ : Une VAD extracommunautaire ne peut entraîner une VAD intracommunautaire (cf. localisation de la VAD extracom en BE)



Service Public
Fédéral
FINANCES



Hypothèse 2a : le régime I-OSS n'est pas appliqué par le fournisseur

- Application obligatoire du régime suspensif de transit à l'importation en BE + Mise en libre pratique dans l'autre EM (conformément à la législation douanière)
- L'importation en matière TVA à lieu dans l'autre EM selon les règles de cet autre EM*
- TVA sur l'importation et/ou la VAD extracommunautaire due dans l'autre EM*
- Pas d'obligations TVA en Belgique ni pour le fournisseur ni pour l'acheteur*

*Ces règles s'appliquent également pour les envois > 150 euros lorsque le fournisseur choisit d'appliquer le régime suspensif de transit à l'importation en BE et de mettre les biens en libre pratique dans l'autre EM



Service Public
Fédéral
FINANCES

HYPOTHÈSE 2A : LE RÉGIME I-OSS N'EST PAS APPLIQUÉ - TRANSIT + MISE EN LIBRE PRATIQUE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE *PERSPECTIVE DOUANE*

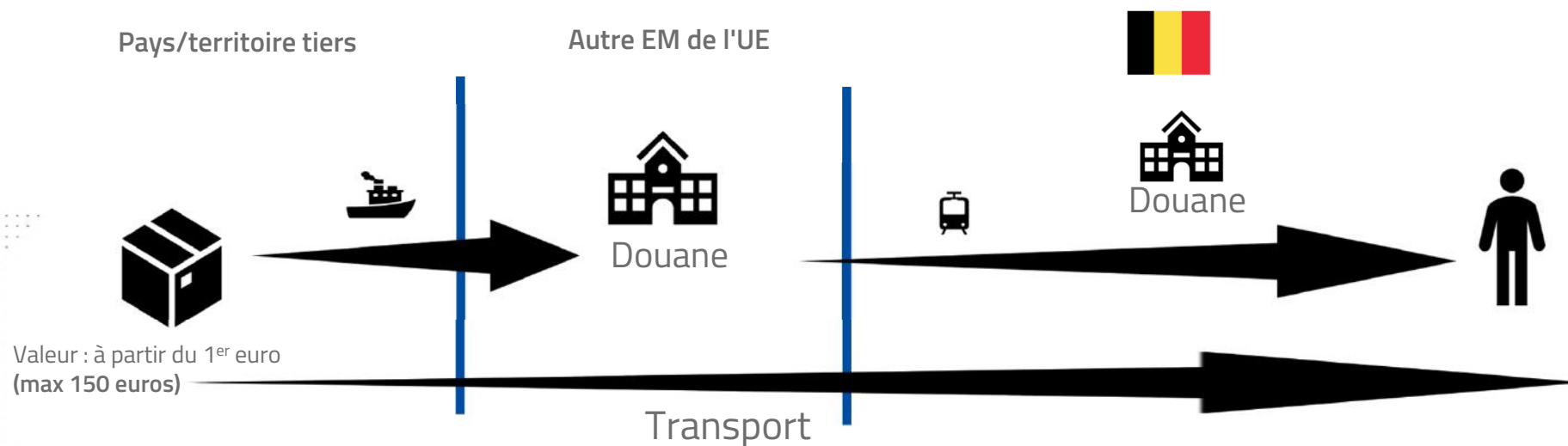


Transit ordinaire ou postal

Notice : article 221(4) CDU IA – Le bureau de douane compétent pour déclarer la mise en libre pratique de marchandises d'un envoi de faible valeur est un bureau de douane situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens (à moins que le régime I-OSS s'applique). Le transit est donc la seule option pour cette hypothèse.



Service Public
Fédéral
FINANCES



Hypothèse 2b : le régime I-OSS n'est pas appliqué par le fournisseur

- Application obligatoire du régime suspensif de transit à l'importation dans l'autre EM + Mise en libre pratique en BE (conformément à la législation douanière)
- L'importation en matière TVA à lieu en BE*
- Règles applicables décrites au slide suivant*

*Ces règles s'appliquent également pour les envois > 150 euros lorsque le fournisseur choisit d'appliquer le régime suspensif de transit à l'importation dans l'autre EM et de mettre les biens en libre pratique en BE (à l'exception de la possibilité pour le déclarant en douane de faire usage du régime optionnel pour les déclarants en douane)



Hypothèse 2b (suite)

Destinataire (redevable TVA) à l'importation en BE : acheteur

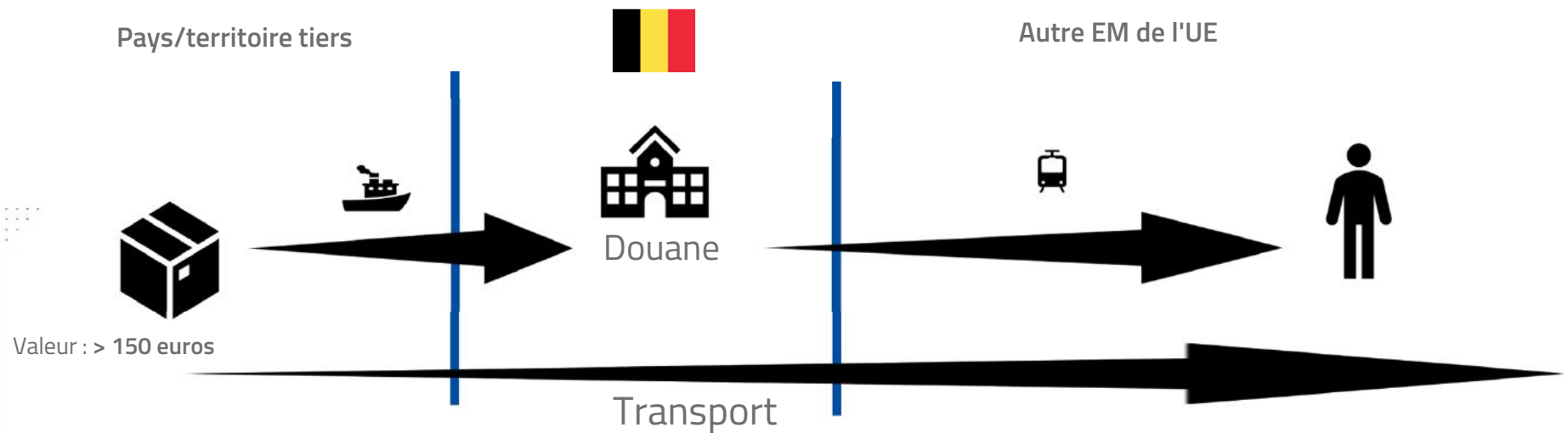
- VAD extracommunautaire localisée en dehors de l'UE
- TVA sur l'importation due en BE - Redevable de la TVA due sur l'importation : acheteur
- Possibilité pour le déclarant en douane de faire usage du régime optionnel pour les déclarants en douane pour les envois ≤ 150 euros (le déclarant collecte la TVA due à l'importation auprès de l'acheteur et paie la TVA collectée - voir 4e changement)
- Pas d'identification à la TVA du fournisseur ni en BE ni dans l'autre EM

Destinataire (redevable TVA) à l'importation en BE : fournisseur

- TVA sur l'importation due en BE - Redevable de la TVA due sur l'importation : fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA du fournisseur (avec possibilité d'utiliser l'E.T. 14.000) + droit à déduction en BE
- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur (dans sa déclaration périodique en BE)



Service Public
Fédéral
FINANCES



Hypothèse 3a : Mise en libre pratique en BE pour les envois > 150 euros

- L'importation en matière TVA à lieu en BE
- Règles applicables décrites au slide suivant

Hypothèse 3a (suite)

Destinataire (redevable TVA) à l'importation en BE : acheteur

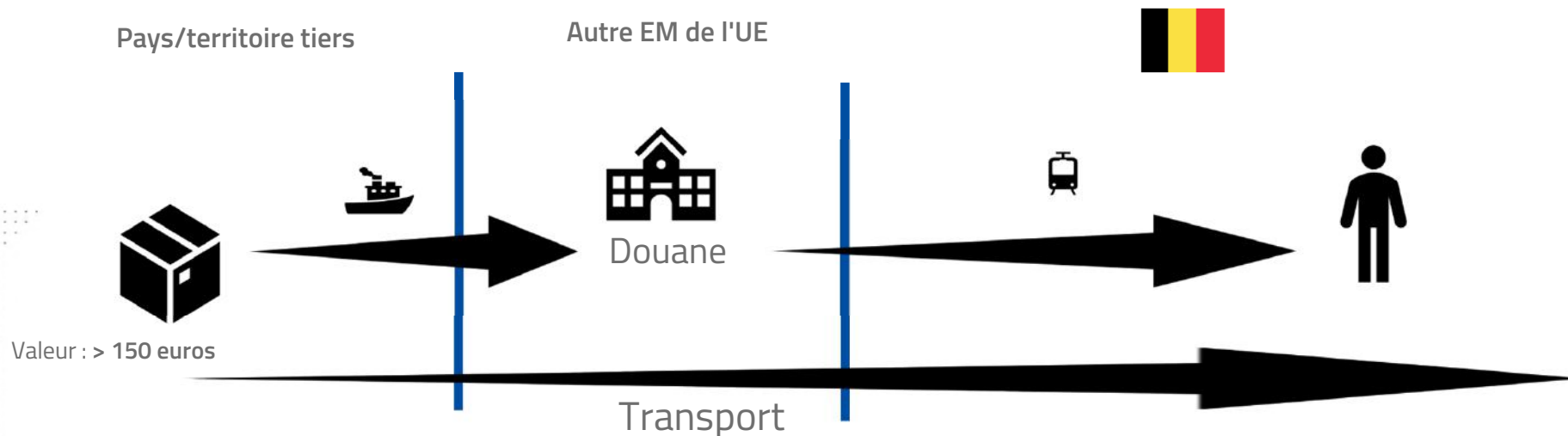
- TVA sur l'importation due en BE - Redevable de la TVA due sur l'importation : acheteur
- TVA sur la VAD extracommunautaire due dans l'autre EM
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA du fournisseur dans l'autre EM
- Double imposition (économique) dans le chef de l'acheteur

Destinataire (redevable TVA) à l'importation en BE : fournisseur

- TVA sur l'importation due en BE - Redevable de la TVA due sur l'importation : fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA en BE du fournisseur (avec possibilité d'utiliser l'E.T. 14.000) + droit à déduction en BE
- TVA sur la VAD extracommunautaire due dans l'autre EM
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA du fournisseur dans l'autre EM



Service Public
Fédéral
FINANCES



Hypothèse 3b : Mise en libre pratique dans l'autre EM pour les envois > 150 euros

- L'importation en matière TVA à lieu dans l'autre EM selon les règles de cet autre EM
- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA du fournisseur en BE



3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)

Sect. 4, Chap. 6, titre XII, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 30), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

Régime particulier optionnel* qui permet au fournisseur qui effectue des « ventes à distance de biens** importés de territoires/pays tiers » contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR de déclarer et payer la TVA due dans l'UE par le biais d'une déclaration I-OSS centralisée dans un seul Etat membre

*en cas d'option, le régime s'applique pour toutes les ventes réalisées par le fournisseur dans l'UE

**les produits soumis à accises visés à l'article 2, 3, de la directive 2006/112/CE sont exclus du régime



3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)

Etapes principales du régime I-OSS

Processus douanier

Avant d'effectuer les ventes à distance, le fournisseur* s'identifie dans le régime I-OSS dans l'EM d'identification (voir slide suivante). Cet EM lui attribue un numéro I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) qu'il doit utiliser pour toutes ses ventes à distance de biens importés de pays/territoires tiers soumises au régime I-OSS.

Au moment de la vente à distance (la vente a lieu à l'acceptation du paiement)**, le fournisseur porte en compte la TVA de l'Etat membre du client.

Au bureau des douanes d'entrée des biens dans l'UE, le déclarant en douane dépose une déclaration d'importation comprenant le numéro I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) du fournisseur. Les douanes vérifient entre autres la validité de ce numéro et la valeur de l'envoi (max 150€) pour une mise en libre pratique en exemption de la TVA à l'importation.

Avant la fin du mois qui suit celui du moment de la vente, le fournisseur ou, si applicable, son intermédiaire UE déclare et paye la TVA due sur la vente par le biais de la déclaration I-OSS. Cette dernière doit être déposée sous le n° I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) du fournisseur.

* si applicable via un intermédiaire

** lorsque le paiement est effectué au moment de la livraison matérielle ou après, cette étape sera l'avant dernière



3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)

Le fournisseur d'identifie dans le régime par voie électronique

Supplier location	Type of identification	Member State of identification
Siège d'activité dans l'UE	Identification directe : possibilité d'être représenté par un intermédiaire mais pas d'obligation	EM du siège d'activité du fournisseur. Si choix d'un intermédiaire, identification dans l'EM du siège d'activité UE de l'intermédiaire ou de son établissement stable UE* si son siège d'activité se situe hors UE
Siège d'activité hors UE mais établissement stable dans l'UE	Identification directe : possibilité d'être représenté par un intermédiaire mais pas d'obligation	EM de l'établissement stable* du fournisseur. Si choix d'un intermédiaire, identification dans l'EM du siège d'activité UE de l'intermédiaire ou de son établissement stable UE* si son siège d'activité se situe UE
Siège d'activité hors UE et pas d'établissement stable dans l'UE	Identification indirecte : obligation d'être représenté par un intermédiaire établi dans l'UE	EM du siège d'activité UE de l'intermédiaire ou de son établissement stable UE* si son siège d'activité se situe hors UE
Siège d'activité dans un pays tiers avec lequel il existe un accord de coopération (telle la Norvège)	Identification directe : possibilité d'être représenté par un intermédiaire mais pas d'obligation	EM choisi par le vendeur. Si choix d'un intermédiaire, identification dans l'EM du siège d'activité UE de l'intermédiaire ou de son établissement stable UE* si son siège d'activité se situe UE

*si présence de plusieurs ES, le fournisseur ou l'intermédiaire choisit lequel utiliser. Le choix est obligatoire jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit



3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)

Étape 1 : En cas d'application, l'intermédiaire UE s'identifie d'abord lui-même en tant qu'intermédiaire.

- L'intermédiaire reçoit un numéro INxxxxyyyyyyz lui permettant de demander l'identification d'un ou plusieurs vendeurs.
- L'intermédiaire doit s'identifier dans le régime par voie électronique dans l'EM où se situe son siège d'activité ou, lorsque ce dernier se situe hors UE, dans l'EM où se situe son établissement stable UE
- S'il dispose de plusieurs ES dans l'UE, il doit choisir lequel utiliser (ce choix est obligatoire jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit)



3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)

Étape 1: Le fournisseur, via si nécessaire son intermédiaire (INxxxxxyyyyyyz) s'inscrit dans le régime IOSS.

- L'EM d'identification attribue un numéro I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) que le vendeur devra utiliser pour toutes ses « ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers » qu'il réalise dans l'UE.
- Ces numéros peuvent seulement être utilisés pour le régime particulier I-OSS dans les contacts avec l'administration (le code scanné par les douanes = I-OSS N° IMxxxxxyyyyyyz du vendeur)

Liste des informations* à communiquer lors de l'identification

- * L'article 3 et l'annexe 1 du [règlement d'exécution \(UE\) 2020/194](#) du 12.12.2020 indique les informations détaillées à communiquer

3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)

Étape 2 : Le fournisseur porte en compte la TVA au moment de la vente*

- Le montant de la TVA doit être indiqué et réclamé au client
- Le taux de TVA à appliquer est celui de l'Etat membre où les biens seront livrés à l'acheteur
- Le site internet de la Commission européenne qui centralise les différents taux de TVA applicables dans l'UE (TEDB) ** sera mis à jour

*les biens sont considérés comme ayant été livrés au moment où le paiement est accepté. L'article 61 ter du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 (inséré par l'article 1^{er},5), du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#) clarifie cette règle

**https://ec.europa.eu/taxation_customs/tic/public/vatRates/vatrates.html

3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)

Étape 3 : Au bureau de douanes d'entrée dans des biens dans l'UE, le déclarant en douane dépose une déclaration d'importation qui reprend le n° I-OSS (IMxxxxyyyyyyz) du vendeur. Le bureau de douanes vérifie la validité de ce numéro et met les biens en libre pratique en exemption de TVA à l'importation.



3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)

Étape 4 : le fournisseur ou son intermédiaire dépose une déclaration I-OSS et paye la TVA

- La déclaration I-OSS est électronique et mensuelle. Elle indique le numéro I-OSS du vendeur et est ventilée par Etat membre et par taux de TVA
- Elle doit être déposée par le (présumé) vendeur ou son intermédiaire avant la fin du mois qui suit la vente à distance (acceptation du paiement) => exemple : les ventes dont le paiement a été accepté en avril doivent être reportées dans la déclaration I-OSS à déposer pour fin mai au plus tard. Si aucune vente n'a été réalisée au cours d'une période, une déclaration néant doit être déposée.
- Elle inclut toutes les ventes à distance extra-communautaires de biens de l'assujéti enregistré dans l'I-OSS, y compris celles effectuées par ses établissements stables dans d'autres États membres.
- La TVA doit être payée dans le même délai que celui du dépôt de la déclaration
- L'intermédiaire est redevable de la TVA due et doit remplir les obligations prévues par le régime I-OSS au nom et pour le compte du ou des fournisseurs qu'il représente
- Le système prévoit un mécanisme de correction des déclarations antérieures dans la déclaration en cours

3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)

Étape 4 : Déduction et obligations comptables

- Le fournisseur pourra déduire la TVA supportée en amont dans l'UE par le biais d'une demande de remboursement (8e ou 13e directive). Toutefois, si le fournisseur est identifié, pour d'autres opérations, dans l'EM dans lequel il a supporté cette TVA en amont, il pourra la déduire dans la déclaration TVA à déposer dans cet Etat membre
- Le fournisseur ou son intermédiaire doit tenir un registre des opérations déclarées dans I-OSS pendant 10 ans. Ce registre doit être suffisamment détaillé* pour permettre une vérification de l'exactitude de la déclaration. Il doit pouvoir être mis par voie électronique à disposition tant de l'EM de consommation que de d'identification

*L'article 63 quater, 2, du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 (inséré par l'article 1^{er},5), du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#) indique les informations que doit contenir ce registre

EXEMPLES PRATIQUES

(1) Un vendeur belge vend des chaussures (colis envoyé d'une valeur $\leq$ à 150 euros) sur son propre site internet à des clients particuliers en Belgique, en France et en Allemagne. Les chaussures payées sur le site au mois de juillet sont transportées, à partir d'une usine en Chine, par un transporteur agissant pour le compte du vendeur belge. Les chaussures rentrent dans l'UE par le port d'Anvers en août et sont ensuite acheminées vers les clients. Le vendeur belge souhaite utiliser le régime I-OSS

Avant les ventes en ligne	Au moment des ventes en ligne	Au point d'entrée dans l'UE	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la vente
Le vendeur <u>belge</u> s'identifie dans le régime I-OSS en <u>Belgique</u> (EM de son siège d'activité) par voie électronique. Il reçoit un numéro I-OSS (IMxxxxxxxxyz) de la <u>part des autorités belges</u>	Le vendeur belge porte en compte la TVA belge (21%) à ses clients belges, la TVA française à ses clients français et la TVA allemande à ses clients allemands	A l'arrivée des biens au port d'Anvers, le déclarant en douane dépose une déclaration d'importation. Les autorités douanières belges vérifient la validité du numéro I-OSS et la valeur des chaussures. Si tout est conforme, les chaussures sont mises en libre pratique sans paiement de la TVA à l'importation	Le vendeur <u>belge</u> dépose une déclaration électronique I-OSS <u>en Belgique</u> pour le 31 août au plus tard, reprenant ses ventes à distance extracommunautaires du mois de juillet (y compris celles réalisées en Belgique). La TVA en découlant doit être payée dans le même délai

EXEMPLES PRATIQUES

(2) Un vendeur chinois, non établi dans l'UE, vend des chaussures (colis envoyé d'une valeur $\leq$ à 150 euros) sur son propre site internet à des clients particuliers en Belgique, en France et en Allemagne. Les chaussures payées sur le site au mois de juillet sont transportées, à partir de son usine en Chine, par un transporteur agissant pour le compte du vendeur chinois. Les chaussures rentrent dans l'UE par le port d'Anvers en août et sont ensuite acheminées vers les clients. Le vendeur chinois souhaite utiliser le régime I-OSS. Il doit obligatoirement désigner un intermédiaire établi dans l'UE. Il choisit un intermédiaire belge

Avant les ventes en ligne	Au moment des ventes en ligne	Au point d'entrée dans l'UE	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la vente
L' <u>intermédiaire belge</u> identifie le vendeur chinois dans le régime I-OSS en <u>Belgique</u> (EM du siège d'activité de l'intermédiaire) par voie électronique. Un numéro I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) est attribué, via l'intermédiaire, au vendeur chinois par <u>les autorités belges</u>	Le vendeur chinois doit porter en compte la TVA belge (21%) à ses clients belges, la TVA française à ses clients français et la TVA allemande à ses clients allemands	A l'arrivée des biens au port d'Anvers, le déclarant en douane dépose une déclaration d'importation. Les autorités douanières belges vérifient la validité du numéro I-OSS et la valeur des chaussures. Si tout est conforme, les chaussures sont mises en libre pratique sans paiement de la TVA à l'importation	L' <u>intermédiaire belge</u> dépose la déclaration électronique I-OSS du vendeur chinois <u>en Belgique</u> pour le 31 août au plus tard, reprenant les ventes à distance extracommunautaires effectuées par le vendeur chinois au mois de juillet. La TVA en découlant doit être payée dans le même délai

EXEMPLES PRATIQUES

(3) Un vendeur vend des chaussures (colis envoyé d'une valeur $\leq$ à 150 euros) à des clients particuliers en Belgique, en France et en Allemagne par le biais d'un site d'e-commerce français (plateforme). Les chaussures payées sur le site au mois de juillet sont transportées, à partir d'une usine en Chine, par un transporteur agissant pour le compte du vendeur. Les chaussures rentrent dans l'UE par le port d'Anvers en août et sont ensuite acheminées vers les clients. La plateforme française, considérée comme le fournisseur, souhaite utiliser le régime I-OSS

Avant les ventes en ligne	Au moment des ventes en ligne	Au point d'entrée dans l'UE	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la vente
<u>La plateforme* française s'identifie dans le régime I-OSS en France (EM de son siège d'activité) par voie électronique. Elle reçoit un numéro I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) de la part des autorités françaises</u>	<u>La plateforme française porte en compte la TVA belge (21%) aux clients belges, la TVA française aux clients français et la TVA allemande aux clients allemands</u>	A l'arrivée des biens au port d'Anvers, le déclarant en douane dépose une déclaration d'importation. Les autorités douanières belges vérifient la validité du numéro I-OSS et la valeur des chaussures. Si tout est conforme, les chaussures sont mises en libre pratique sans paiement de la TVA à l'importation	<u>La plateforme française dépose une déclaration électronique I-OSS en France pour le 31 août au plus tard, reprenant ses ventes à distance extracommunautaires du mois de juillet (y compris celles réalisées en France). La TVA en découlant doit être payée dans le même délai</u>
*on vise l'assujetti qui facilite les ventes par le biais de la plateforme			

4^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UNE AUTORISATION PARTICULIÈRE POUR LES DÉCLARANTS EN DOUANE

Chap. 7, titre XII, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 31), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

Régime particulier optionnel pour les **déclarants en douane** leur permettant de déclarer et payer la TVA due lors de l'importation de biens* contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros

*Les biens concernés doivent faire l'objet de « vente à distances territoires/pays tiers »



4^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UNE AUTORISATION PARTICULIÈRE POUR LES DÉCLARANTS EN DOUANE

- Ce régime de simplification s'applique pour les VAD extracommunautaires éligibles au régime IOSS, lorsqu'il n'est pas fait usage de l'IOSS
- C'est un régime optionnel pour les déclarants en douane
- Il ne s'applique que pour les biens importés et livrés dans le même Etat membre => **il ne peut s'appliquer en Belgique que pour les envois destinés à des clients en Belgique**
- Le principe est que la TVA à l'importation des biens visés doit être payée par le consommateur, redevable légal



4^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UNE AUTORISATION PARTICULIÈRE POUR LES DÉCLARANTS EN DOUANE

- La TVA due à l'importation doit être collectée auprès du consommateur et payée à l'Etat par le **déclarant en douane** qui dispose pour cela d'un délai jusqu'au 16e jour du mois qui suit le mois de la date d'acceptation de la déclaration en douane
- Au plus tard le 14e jour du mois qui suit la période concernée, une déclaration mensuelle et électronique sera requise reprenant le montant de la TVA collectée dans le cadre du présent régime. Le déclarant en douane doit tenir un registre suffisamment détaillé pour permettre une vérification de l'exactitude de cette déclaration*

*art. 63 quinquies du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 (inséré par l'article 1^{er},5), du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#)

EXEMPLE PRATIQUE

Un fournisseur vend des chaussures (colis envoyé d'une valeur $\leq$ à 150 euros) au mois de juin à des clients particuliers en Belgique. Il les envoie par la poste. Les chaussures rentrent dans l'UE par le port d'Anvers en juillet et sont ensuite acheminées vers les clients. **Le régime particulier pour les déclarants en douane est appliqué.**

Avant les ventes en ligne	Au moment des ventes en ligne	Au point d'entrée dans l'UE	Paiement et déclaration de la TVA
Pas d'obligation d'un point de vue TVA	Le vendeur ne doit pas porter en compte la TVA	A l'arrivée des chaussures au port d'Anvers en juillet, le déclarant en douane dépose des déclarations d'importation qui déterminent le montant de la TVA à l'importation. Il ne paie pas la TVA à la douane	Le déclarant en douane à jusqu'au 14 août pour "annuler" les déclarations d'importation s'il n'a pas pu collecter la TVA auprès des acheteurs. La TVA relative aux déclarations non annulées doit être payée au plus tard le 16 août. Par ailleurs, au plus tard le 14 août, une déclaration* mensuelle et électronique sera requise reprenant le montant de la TVA collectée auprès des particuliers.

*Le déclarant en douane doit tenir un registre suffisamment détaillé pour permettre une vérification de l'exactitude de cette déclaration

5^E CHANGEMENT – OBLIGATIONS COMPTABLES DES INTERFACES ÉLECTRONIQUES NON *REPUTEES VENDEURS*

Art. 242*bis* 1, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 11), directive (UE) 2017/2455 du Conseil

«Article 242*bis*

1. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens ou la prestation de services dans la Communauté à une personne non assujettie, conformément aux dispositions du titre V, l'assujetti qui facilite la livraison ou la prestation est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou prestations. Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre aux administrations fiscales des États membres où ces livraisons et prestations sont imposables de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.

2. Les registres visés au paragraphe 1 doivent, sur demande, être mis à la disposition des États membres concernés par voie électronique.

Ces registres doivent être conservés pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.»



Service Public
Fédéral
FINANCES

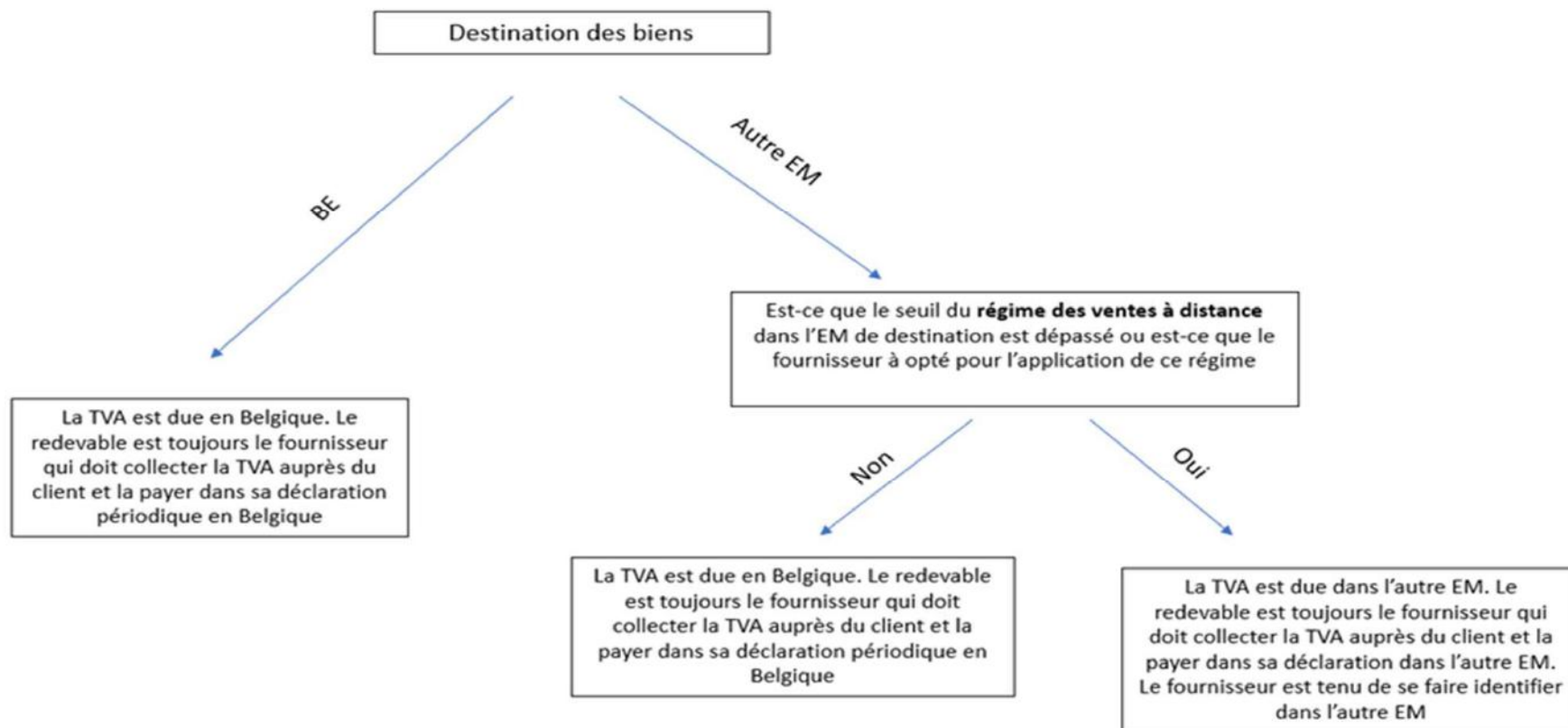
PARTIE 2

VENTES À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS





BREF RAPPEL DES RÈGLES ACTUELLES



OPÉRATIONS VISÉES

Définition des « ventes à distance intracommunautaires de biens »

Sont visées principalement les ventes sur des sites internet mais d'autres types de ventes à distance (ex. par téléphone) sont également couvertes

Art. 14, 4, 1, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 1), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

- vente de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte (y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition)
=> l'article 5*bis* du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 1), b), du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#) clarifie cette notion
- à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur
- à destination d'un particulier non assujetti à la TVA (**ventes B2C**)
=> il peut également s'agir d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA



OPERATIONS EXCLUES

- Biens livrés après montage ou installation par le fournisseur ou pour son compte
- Moyens de transport neufs

Remarque

- Pour les produits soumis à accise, le régime des ventes à distance n'est applicable que lorsque l'acquéreur est un particulier non assujetti.
- Le régime des ventes à distance est exclu si l'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie (application du régime normal de livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens)

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

1. Présomption selon laquelle les interfaces électroniques agissent comme acheteurs et revendeurs pour les ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par des fournisseurs non établis sur le territoire de la Communauté à une personne non assujettie (notion de fournisseur présumé)
2. Toutes les ventes à distance intracommunautaires de biens feront l'objet d'une application de la TVA dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, sauf lorsque le fournisseur ne dépasse un certain seuil (voir ci-après)
3. Création d'un guichet unique optionnel pour les fournisseurs (y compris les fournisseurs présumés) leur permettant de déclarer, dans un seul Etat membre, la TVA UE collectée sur leurs ventes à distance intracommunautaires de biens (**OSS**)
4. Obligations particulières pour les interfaces électroniques lorsqu'elles ne sont pas fournisseurs présumés (art. 242bis de la directive 2006/112/CE)



1^{ER} CHANGEMENT – PRESOMPTION ENTRAINANT LA REDEVABILITE DES SITES E-COMMERCE

Art. 14*bis*, 2, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 2), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#))

Lorsqu'un assujetti facilite*, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens dans la Communauté **par un assujetti non établi sur le territoire de la** Communauté à une personne non assujettie, l'assujetti qui facilite la livraison est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même (notion de fournisseur présumé)

*les articles 5*ter*, *quater* et *quinquies* du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 1), b), du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#)) clarifient les conditions d'application de cette fiction TVA



1^{ER} CHANGEMENT – PRESOMPTION ENTRAINANT LA REDEVABILITE DES SITES E-COMMERCE

Vendeur
non EU

Vente juridique/commerciale

Consommateur UE

Livraison B2B exemptée de TVA*

Interface
électronique (place
de marché,
plateforme, portail
ou dispositif
similaire)

Vente à distance soumise à la TVA UE

*article 136*bis* de la directive 2006/112/CE (inséré par l'article 1, 3), de la [directive \(UE\) 2019/1995 du Conseil](#)



1^{ER} CHANGEMENT – PRESOMPTION ENTRAINANT LA REDEVABILITE DES SITES E-COMMERCE

Compte tenu de cette présomption, le terme '**fournisseur**' utilisé dans la suite de la présentation vise selon le cas le vendeur des biens ou l'interface électronique lorsque cette dernière est considérée comme fournisseur présumé au sens de l'article 14*bis*, 2, de la directive 2006/112/CE

2^E CHANGEMENT – TVA DUE DANS L'EM DE DESTINATION

Lieu de taxation des ventes à distance intracommunautaires de biens

Art. 33, a) directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 3), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

« le lieu de livraison de ventes à distance intracommunautaires de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur »



Service Public
Fédéral
FINANCES

1^{ER} CAS:

EM D'ARRIVÉE >< EM DEPART

2^E CHANGEMENT – TVA DUE DANS L'EM DE DESTINATION

Exception : seuil applicable aux assujettis qui effectuent des ventes à distance intracommunautaires de biens et des prestations de services TBE

Art. 59^{quater}, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 7), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

Le lieu de taxation est l'EM de départ des biens ou d'établissement du prestataire lorsque :

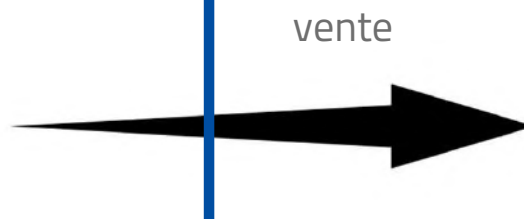
- a) le prestataire est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre
- b) les services (services de télécommunication, services de radiodiffusion et de télévision, services fournis par voie électronique) sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a) ou les biens sont expédiés ou transportés à destination d'un État membre autre que celui visé au point a)
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations de services et livraisons de biens visées au point b) ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 EUR, ou sa contre-valeur en monnaie nationale, et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente (les ventes à distance intracommunautaires de produits d'accise à des particuliers non assujettis rentrent également dans le calcul du seuil)



Service Public
Fédéral
FINANCES



Etablissement/entreposage



Hypothèse 1 : Le fournisseur, ou si ce dernier est non établi dans l'UE, le fournisseur présumé choisit d'utiliser le OSS

- La vente à distance intracommunautaire est soumise à la TVA de l'EM d'arrivée
- Le fournisseur ou le fournisseur présumé doit s'identifier dans 1 seul EM et payer la TVA due via une déclaration OSS (voir infra)



Service Public
Fédéral
FINANCES

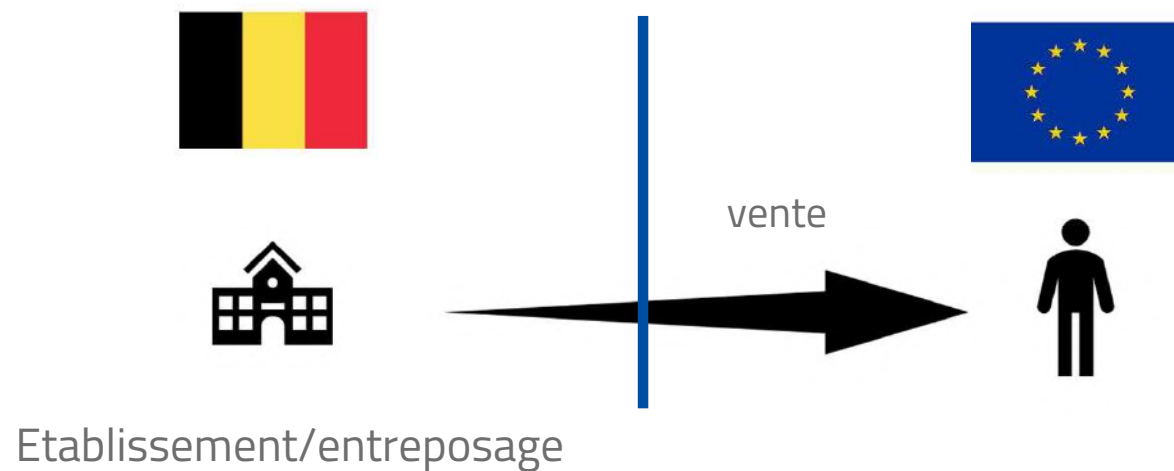


vente

Etablissement/entreposage

Hypothèse 1' : Le fournisseur, ou si ce dernier est non établi dans l'UE, le fournisseur présumé choisit d'utiliser le OSS

- La vente à distance intracommunautaire est soumise à la TVA belge
- Le fournisseur ou le fournisseur présumé doit s'enregistrer dans 1 seul EM et payer la TVA belge due via une déclaration OSS (voir infra)



Hypothèse 2 : Le fournisseur, ou si ce dernier est non établi dans l'UE, le fournisseur présumé choisit de ne pas utiliser le OSS

- La vente à distance intracommunautaire est soumise à la TVA de l'EM d'arrivée
- Le fournisseur ou le fournisseur présumé doit s'identifier dans l'EM d'arrivée des biens (s'il ne l'est pas déjà) et payer la TVA due via une déclaration périodique



Etablissement/entreposage



vente



Hypothèse 2' : Le fournisseur, ou si ce dernier est non établi dans l'UE, le fournisseur présumé choisit de ne pas utiliser le OSS

- La vente à distance intracommunautaire est soumise à la TVA belge
- Le fournisseur ou le fournisseur présumé doit s'enregistrer en BE, EM d'arrivée des biens, (s'il ne l'est pas déjà) et payer la TVA belge via une déclaration nationale



Service Public
Fédéral
FINANCES

2EME CAS:

EM D'ARRIVÉE = BE

WWW.FIN.BELGIUM.BE

FISCALITÉ • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES



Entrepôt BE

vente



Hypothèse 1 : Le fournisseur, ou si ce dernier est non établi dans l'UE, le fournisseur présumé choisit d'utiliser le OSS

- La vente est soumise à la TVA belge**
- Le fournisseur doit s'enregistrer en BE (s'il ne l'est pas déjà) et payer la TVA belge via une déclaration ordinaire
- Le fournisseur présumé doit s'enregistrer dans 1 seul EM et payer la TVA belge via une déclaration OSS (voir infra)

*il doit s'agir d'une vente **B2C** (càd que le client doit être un particulier ou un membre du groupe des 4 non tenu de soumettre à la TVA ces AIC)

* la plateforme ne peut être réputée vendeur que s'il s'agit d'une vente **à une personne non assujettie**. Cela signifie que **cette plateforme n'est pas réputée vendeur** si le client est un assujetti membre du groupe des 4



Service Public
Fédéral
FINANCES



vente



Etablissement/entreposage

Hypothèse 2 : Le fournisseur, ou si ce dernier est non établi dans l'UE, le fournisseur présumé choisit de ne pas utiliser le OSS

- La vente est soumise à la TVA belge
- Le fournisseur ou le fournisseur présumé doit s'identifier en BE et payer la TVA belge via une déclaration périodique

VENTES À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS

Régime normal – conséquences administratives

- Identification TVA (du fournisseur/ou de la plateforme) dans chaque Etat membre où se trouvent les biens à l'arrivée du transport
- une déclaration TVA et paiement TVA dans chaque Etat membre où a lieu la vente à distance

VENTES À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS

Simplification administrative : Instauration d'un nouveau régime de guichet unique pour les ventes à distance communautaires

(Articles 369*bis* à 369*duodecies* (nouveaux) de la directive 2006/112/CE)

Notions capitales :

- Assujetti visé
- Etat membre d'identification
- Etat membre de consommation



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Concepts capitaux

Assujettis visés	État membre d'identification	État membre de consommation
Peuvent se prévaloir de ce régime particulier : - un assujetti (établi ou non dans la Communauté) (ou un fournisseur présumé) qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens ; - un assujetti considéré comme fournisseur présumé, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situent dans le même État membre	- l'État membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, l'État membre où il dispose d'un établissement stable ; - lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, mais y dispose de plusieurs établissements stables, l'État membre d'identification est l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier. L'assujetti est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes. - lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, l'État membre d'identification est l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés. Lorsqu'il existe plusieurs États membres à partir desquels les biens sont expédiés ou transportés, l'assujetti indique lequel de ces États membres est l'État membre d'identification. L'assujetti est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.	- en cas de ventes à distance intracommunautaires de biens, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ; - en cas de livraison de biens effectuée par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément à l'article 14bis, paragraphe 2 (plateforme), lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situent dans le même État membre, ledit État membre.



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Étapes principales du régime OSS

Avant de procéder à la vente à distance, le fournisseur (ou le fournisseur présumé) doit, s'il n'est pas déjà identifié, demander un numéro d'identification à la TVA BE et s'identifier ensuite dans le système OSS dans l'État membre d'identification (voir slide suivant). Le fournisseur (ou le fournisseur présumé) doit utiliser pour toutes les ventes à distance intracommunautaires le numéro d'identification à la TVA qui lui a été attribué par cet État membre.

Au moment de la vente à distance (la vente a lieu au moment de l'acceptation du paiement)*, le fournisseur porte en compte la TVA de l'État membre du client.

Avant la fin du mois qui suit le trimestre au cours duquel la vente s'est opérée, le fournisseur doit déclarer et payer la TVA due sur la vente via la déclaration OSS. Cette déclaration doit être déposée sous le numéro d'identification à la TVA du fournisseur.

* Lorsque le paiement est effectué au moment ou après la délivrance physique, cette étape sera l'avant-dernière

VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Le fournisseur s'identifie lui-même dans le régime de manière électronique

Localisation du fournisseur	Type d'identification	État membre d'identification
Établissement situé dans l'UE	Identification directe	État membre d'établissement du fournisseur
Établissement situé hors UE mais établissement stable situé dans l'UE	Identification directe	État membre de l'établissement stable du fournisseur*
Établissement situé hors UE et pas d'établissement stable situé dans l'UE	Identification directe	État membre à partir duquel les biens sont transportés**

* S'il y a plusieurs établissements stables, le fournisseur choisit celui qu'il utilisera. Ce choix est obligatoire pour le fournisseur jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit l'année au cours de laquelle le choix est effectué

**S'il y a plusieurs lieux de stockage, le fournisseur choisit celui qu'il utilisera. Ce choix engage le fournisseur jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle le choix a été effectué.



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Étape 1 : Personnes qui peuvent bénéficier du régime OSS

Peut entrer dans le régime OSS dans la mesure où il effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens :

- tout assujetti établi sur le territoire de la Communauté ;
- tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté dans la mesure où il effectue des ventes à distance communautaires sans passer par une plateforme ;
- tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté dans la mesure où il effectue des ventes à distance communautaires via une plateforme à des assujettis qui ne sont pas tenus de soumettre à la TVA toutes leurs acquisitions intracommunautaires ;
- toute plateforme établie ou non sur le territoire de la Communauté qui intervient dans des ventes à distance communautaires ou des livraisons internes dans un Etat membre effectuées par un assujetti non établi sur le territoire de la Communauté **pour une personne non assujettie**.

Ces assujettis appliquent ce régime spécial à l'ensemble de leurs ventes à distance intracommunautaires de biens.



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Étape 1 : Inscription dans le régime OSS

1. L'assujetti ou la plateforme dont l'établissement principal est situé en Belgique ou l'assujetti ou la plateforme dont l'établissement principal est situé dans un pays tiers ou un territoire tiers qui dispose d'un établissement stable en Belgique qui choisit de s'inscrire dans le régime OSS en Belgique doit effectuer les démarches suivantes :

- informer du moment où il commence son activité couverte par ce régime particulier à l'adresse électronique créée à cet effet par le Ministre des Finances ou son délégué avant de commencer à utiliser ce régime particulier
- communiquer différents éléments lors de son inscription sur le portail Web national belge (Intervat)



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Étape 1 : Inscription dans le régime OSS

2. L'assujetti ou la plateforme **dont l'établissement principal est situé en dehors de la Communauté** et qui ne dispose pas d'un établissement stable dans la Communauté qui choisit de s'inscrire dans le OSS en Belgique, en tant qu'Etat membre de départ des biens, doit effectuer les démarches suivantes :

- **demander un numéro d'identification à la TVA BE** (dans la mesure où il ne dispose pas déjà d'un numéro d'identification à la TVA BE)
- informer du moment où il commence son activité couverte par ce régime particulier à l'adresse électronique créée à cet effet par le Ministre des Finances ou son délégué avant de commencer à utiliser ce régime particulier
- communiquer différents éléments lors de son inscription sur le portail Web national belge (Intervat)



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Étape 1 : Le fournisseur demande l'inscription dans le régime OSS.

- L'État membre d'identification délivre un numéro d'identification à la TVA que le fournisseur doit utiliser pour toutes ses "ventes à distance intracommunautaires"
- S'il dispose de plusieurs établissements fixes dans l'UE, il doit choisir celui qu'il utilisera (ce choix est obligatoire jusqu'à la fin de la deuxième année)

Liste des informations* à communiquer lors de l'identification

* L'article 3 et l'annexe 1 du [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/194 du 12.12.2020](#) indique les informations détaillées à fournir



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Étape 2 : Le fournisseur porte en compte la TVA au moment du paiement * (**la livraison des biens est réputée s'effectuer au moment où le paiement est accepté**).

- Le montant de la TVA doit être indiqué et réclamé au client.
- Le taux de TVA à appliquer est celui de l'État membre où les biens doivent être livrés à l'acheteur
- Le site web de la Commission européenne qui centralise les différents taux de TVA applicables dans l'UE** sera mis à jour (TEDB).

* L'article 61ter du Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 5), du [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#) clarifie cette règle **https://ec.europa.eu/taxation_customs/tic/public/vatRates/vatrates.html



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Étape 3 : le fournisseur remplit une déclaration OSS et paie la TVA

- La déclaration OSS est électronique et trimestrielle. Elle indique le numéro d'identification à la TVA du fournisseur et est ventilée par État membre de consommation et par taux de TVA
- La déclaration OSS doit être déposée par le fournisseur avant la fin du mois suivant le trimestre au cours duquel la vente à distance a eu lieu (acceptation de paiement) => **exemple : les ventes dont le paiement a été accepté en septembre et pour lesquelles les marchandises ont été transportées chez le client en octobre doivent être déclarées dans la déclaration OSS du troisième trimestre à déposer au plus tard à la fin du mois d'octobre.** Si aucune vente n'a été effectuée au cours d'une période, une déclaration nihil doit être déposée.
- La détermination du moment de la livraison sert à déterminer dans quelle déclaration OSS la transaction doit être déclarée. Il existe un lien direct entre le moment où la TVA devient exigible et le moment où la transaction doit être incluse dans la déclaration OSS.
- La déclaration OSS comprend toutes les ventes à distance intracommunautaires de l'assujetti enregistré dans l'OSS, y compris celles effectuées par ses établissements stables dans d'autres États membres et celles effectuées à partir d'autres lieux de stockage **et y compris celles réalisées dans des États membres où il est établi .**
- La TVA doit être payée dans le même délai que le dépôt de la déclaration.
- Le système prévoit un mécanisme de correction des déclarations précédentes dans la déclaration déposée

VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Déduction et obligations comptables

- Le fournisseur pourra récupérer la TVA en amont payée dans l'UE par le biais d'une demande de remboursement (8e ou 13e directive). Toutefois, si le fournisseur est identifié et tenu de déposer des déclarations périodiques à la TVA dans l'État membre où il a payé cette TVA en amont, il pourra la déduire dans la déclaration de TVA à déposer dans cet État membre
- Le fournisseur doit tenir **et conserver pendant dix ans à compter de l'expiration de l'année durant laquelle l'opération a eu lieu** un registre des opérations déclarées dans l'OSS. Ce registre doit être suffisamment détaillé* pour permettre de vérifier l'exactitude de la déclaration. Il doit pouvoir être mis à la disposition de l'État membre de consommation et de l'État membre d'identification par voie électronique.

* L'article 63^{quater} du Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 5), du [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#) définit les informations qui doivent être contenues dans ce registre .



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Exemples

1. L'entreprise A, établie en Belgique, expédie directement des biens à partir de la Belgique à destination de clients particuliers établis en Belgique, en France et aux Pays-Bas. A est tenue de soumettre ses ventes à distance dans l'EM d'arrivée des biens.

A s'inscrit dans le OSS en Belgique. Sont à reprendre dans la déclaration OSS les ventes à distance à destination de la France et des Pays-Bas. Par contre, les livraisons qu'elle effectue en Belgique ne sont pas des ventes à distance intracommunautaires et doivent être reprises dans la déclaration périodique que A dépose en Belgique (Article 33, b et c, nouveau, de la directive 2006/112/CE).



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Exemples

2. L'entreprise B, établie en Belgique, expédie directement des biens à partir de la Belgique à destination de clients particuliers établis en Belgique, en Espagne et au Portugal. B est tenue de soumettre ses ventes à distance dans l'EM d'arrivée des biens. Elle dispose d'un établissement stable en Espagne.

B s'inscrit dans le OSS en Belgique (Etat membre de son établissement principal). Sont à reprendre dans la déclaration OSS les ventes à distance à destination du Portugal **mais également celles à destination de l'Espagne malgré le fait que B y dispose d'un établissement stable**. Par contre, les livraisons qu'elle effectue en Belgique ne sont pas des ventes à distance intracommunautaires et doivent être reprises dans la déclaration périodique que B dépose en Belgique (Article 33, b et c, nouveau, de la directive 2006/112/CE).

VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Exemples

3. L'entreprise C, établie en Belgique, expédie directement des biens à partir de la Belgique à destination de clients particuliers établis en Allemagne, en Autriche et en Belgique. Elle dispose également d'un établissement stable en France à partir duquel elle expédie des biens à destination de clients particuliers établis en France, en Italie et en Belgique. C est tenue de soumettre ses ventes à distance dans l'EM d'arrivée des biens.

C s'inscrit dans le OSS en Belgique (Etat membre de son établissement principal). Sont à reprendre dans la déclaration OSS les ventes à distance réalisées à partir de la Belgique à destination de l'Allemagne et de l'Autriche. **Sont également à reprendre les ventes à distance réalisées à partir de la France** à destination de l'Italie et **de la Belgique malgré le fait que C y a son établissement principal**. Par contre, les livraisons de biens qu'elle expédie à partir de la Belgique en Belgique et à partir de la France en France ne sont pas des ventes à distance intracommunautaires et doivent être reprises dans les déclarations périodiques que C dépose en Belgique et en France (Article 33, b et c, nouveau, de la directive 2006/112/CE).



VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Exemples

4. L'entreprise D, établie en Chine, expédie directement des biens à partir d'un lieu de stockage en Belgique à destination de clients particuliers établis aux Pays-Bas, au Danemark et en Belgique.

D s'inscrit dans le OSS en Belgique (Etat membre où se trouve son lieu de stockage). Sont à reprendre dans la déclaration OSS les ventes à distance réalisées à partir de la Belgique à destination des Pays-Bas et du Danemark. Par contre, les livraisons de biens qu'elle expédie à partir de la Belgique en Belgique ne sont pas des ventes à distance et doivent être reprises dans les déclarations périodiques que D doit déposer en Belgique. D doit désigner un représentant responsable en Belgique pour les opérations qu'elle y effectue et pour lesquelles elle est redevable.

VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Exemples

5. L'entreprise E, établie aux États-Unis, expédie directement des biens à partir d'un lieu de stockage en Belgique à destination de clients particuliers établis au Grand duché de Luxembourg, en France et en Belgique.

Les biens sont vendus via la plateforme Y, établie en Belgique. En tant que plateforme intervenant dans des ventes à distance communautaires réalisées par une entreprise non établie dans la Communauté, Y est réputée avoir reçu et livré elle-même les biens.

Y s'inscrit dans le OSS en Belgique. Sont à reprendre dans la déclaration OSS non seulement les ventes à distance réalisées à partir de la Belgique à destination du Grand duché de Luxembourg et de la France **mais également les livraisons de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport sont situés en Belgique**



OBLIGATION DE TENIR DES REGISTRES POUR LES INTERFACES ÉLECTRONIQUES

- Lorsque l'IE n'est pas fournisseur présumé

Art. 242bis, 1, de la directive 2006/112/CE

1. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens ou la prestation de services dans la Communauté à une personne non assujettie, conformément aux dispositions du titre V, l'assujetti qui facilite la livraison ou la prestation est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou prestations. Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre aux administrations fiscales des États membres où ces livraisons et prestations sont imposables de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.

2. Les registres visés au paragraphe 1 doivent, sur demande, être mis à la disposition des États membres concernés par voie électronique.

Ces registres doivent être conservés pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.

- Lorsque l'IE est fournisseur présumé

L'IE doit tenir des registres comme tous les fournisseurs "normaux" :

- Utilisation du régime spécial I-OSS ou OSS : tenue d'un registre spécifique selon l'article 63quater du Règlement d'exécution du Conseil 2019/2026
- Non utilisation du régime spécial I-OSS ou OSS : tenue d'une comptabilité suffisamment détaillée (art. 242 de la directive 2006/112/CE)



Service Public
Fédéral
FINANCES

PARTIE 3

PRESTATIONS DE SERVICES EN B2C

WWW.FIN.BELGIUM.BE

FISCALITÉ • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



OPÉRATIONS VISÉES

Sont visées toutes les prestations de services (B2C) qui ne sont pas localisées conformément à la règle générale fixée à l'article 21*bis*, § 1^{er}, du Code de la TVA à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique, c'est-à-dire :

1. Services de télécommunication, services de radiodiffusion et de télévision, services fournis par voie électronique* : localisés à l'endroit où le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence normale (article 58 de la directive 2006-112-CE - article 21*bis*, § 2, 9^o, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA)

! Lorsque le chiffre d'affaires **total pour ce type de services et pour les ventes à distance intracommunautaires** (voir supra) ne dépasse pas 10.000 EUR et que l'assujetti n'est établi que dans un seul Etat membre, ces services sont localisés dans le pays du prestataire, sauf si le prestataire a opté pour que la taxation ait lieu dans l'Etat membre du preneur (article 58, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE - article 21*bis*, § 2, 9^o, alinéas 2 et 3, du Code de la TVA) Si le seuil de 10.000 EUR n'est pas dépassé, les assujettis concernés peuvent tout de même opter.

Le seuil n'est pas applicable lorsque le prestataire n'est pas établi dans la Communauté.

* ces services sont les seuls visés par le régime actuel du MOSS



OPÉRATIONS VISÉES

2. Services rattachés à un bien immeuble localisés à l'endroit ce bien immeuble est situé (article 47 de la directive 2006-112-CE - article 21*bis*, § 2, 1°, du Code de la TVA) ; sont notamment concernés :
- les travaux immobiliers ;
 - la mise à disposition d'emplacements pour véhicules ;
 - la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens ;
 - la fourniture de logements meublés de même que la mise à disposition d'emplacements pour le camping ;
 - l'octroi du droit d'accéder à des voies de communication et aux ouvrages d'art qui s'y rattachent et l'octroi du droit de les utiliser ;



OPÉRATIONS VISÉES

3. prestations de transport de passagers localisées à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (article 48 de la directive 2006-112-CE - article 21 *bis*, § 2, 2°, du Code de la TVA)
4. prestations de transport de bien autre que le transport intracommunautaire de biens localisées à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (article 49 de la directive 2006-112-CE - article 21 *bis*, § 2, 3°, du Code de la TVA)
5. prestations de transport intracommunautaire de biens localisées au lieu de départ du transport (article 50 de la directive 2006-112-CE - article 21 *bis*, § 2, 4°, du Code de la TVA)
6. prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris des prestations de services des organisateurs de telles activités (droit d'accès), ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités qui sont localisées à l'endroit où ces activités ont effectivement lieu (article 54, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006-112-CE - article 21 *bis*, § 2, 5°, a) et b), du Code de la TVA)



OPÉRATIONS VISÉES

7. activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires qui sont localisées à l'endroit où ces prestations sont matériellement exécutées (article 54, paragraphe 2, a), de la directive 2006-112-CE - article 21 *bis*, § 2, 6°, b), du Code de la TVA)
8. expertises ou travaux portant sur des biens meubles corporels qui sont localisées à l'endroit où ces prestations sont matériellement exécutées (article 54, paragraphe 2, b), de la directive 2006-112-CE - article 21 *bis*, § 2, 6°, c), du Code de la TVA)
9. prestations de services de restaurant et de restauration (à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté) qui sont localisées au lieu où les prestations sont matériellement exécutées (article 55, de la directive 2006-112-CE - article 21 *bis*, § 2, 6°, a), du Code de la TVA)
10. prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté qui sont localisées au lieu de départ du transport des passagers (article 57, de la directive 2006-112-CE - article 21 *bis*, § 2, 8°, du Code de la TVA)



OPÉRATIONS VISÉES

11. prestations de location de courte durée d'un moyen de transport qui sont localisées à l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur (article 56, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006-112-CE - article 21*bis*, § 2, 7°, du Code de la TVA)
12. prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport (à l'exception d'un bateau de plaisance) qui sont localisées à l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle exécutées (article 56, paragraphe 2, de la directive 2006-112-CE - article 21*bis*, § 2, 7°*bis*, du Code de la TVA)
13. prestations de services fournies par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui qui sont localisées au lieu où l'opération principale est effectuée (article 46, de la directive 2006-112-CE - article 21*bis*, § 2, 12°, du Code de la TVA)



OPÉRATIONS VISÉES

! Contrairement aux services de télécommunication, aux services de radiodiffusion et de télévision, et aux services fournis par voie électronique, il n'y a qu'une seule localisation possible pour les services visés sous 2 à 13. Le seuil de 10.000 EUR n'est donc pas applicable pour ce type de services.

Les services de télécommunication, les services de radiodiffusion et de télévision ou les services électroniques qui sont effectués dans le cadre d'un service d'hébergement dans le secteur hôtelier (ou dans des secteurs ayant une fonction similaire) sont, comme les autres prestations hôtelières, localisés au lieu de l'immeuble (article 47 de la directive 2006-112-CE - article 21 *bis*, § 2, 1°, du Code de la TVA) et peuvent donc théoriquement être visés (voir 2° supra)

PRESTATIONS DE SERVICE

Régime normal – conséquences administratives

Dans la mesure où il effectue des prestations de service dont la localisation est fixée par l'article 21 *bis*, § 2, du Code de la TVA et que ces opérations sont localisées dans un ou plusieurs Etats membres où il n'est pas établi, le prestataire a les obligations suivantes :

- Identification TVA dans chaque Etat membre où est localisée l'opération
- une déclaration TVA et paiement TVA dans chaque Etat membre où est localisée l'opération

PRESTATIONS DE SERVICES

Simplification administrative : Création du régime du OSS EU et non EU pour les prestations B2C de services visées (pour les services de services de télécommunication, aux services de radiodiffusion et de télévision, et aux services fournis par voie électronique, remplacement du régime MOSS)

Sont instaurés deux régimes spécifiques :

- Un régime pour les prestataires établis dans l'UE **qui est commun avec le régime pour les ventes à distance communautaires** (Articles 369*bis* à 369*duodecies* (nouveaux) de la directive 2006/112/CE – Régime OSS UE) ;
- Un régime pour les prestataires non établis dans l'UE (Articles 358*bis* à 369 de la directive 2006/112/CE – Régime OSS non UE).

PRESTATIONS DE SERVICE – REGIME OSS EU

Notions capitales :

- Assujettis visés
- Etat membre d'identification
- Etat membre de consommation

PRESTATIONS DE SERVICE – REGIME OSS EU

Concepts capitaux

Assujettis visés	État membre d'identification	État membre de consommation
Tout assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable qui fournit des services à une personne non assujettie peut se prévaloir de ce régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté à l'exception de ceux où il est établi.	- l'État membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, l'État membre où il dispose d'un établissement stable ; - lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, mais y dispose de plusieurs établissements stables, l'État membre d'identification est l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier. L'assujetti est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.	l'État membre dans lequel la prestation des services est réputée avoir lieu conformément à l'article 21 <i>bis</i>, du Code de la TVA.



PRESTATIONS DE SERVICES REGIME OSS EU

Étapes principales du régime OSS EU

Le prestataire s'enregistre dans le système OSS, via son numéro d'identification à la TVA, dans l'État membre d'identification (voir slide suivant).

Au moment où se produit la cause d'exigibilité de la prestation, le prestataire porte en compte la TVA de l'État membre où est localisée la prestation.

Avant la fin du mois qui suit le trimestre au cours duquel une cause d'exigibilité concernant la prestation s'est opérée, le prestataire doit déclarer et payer la TVA due sur la prestation via la déclaration OSS EU. Cette déclaration doit être déposée sous le numéro d'identification à la TVA du prestataire.



PRESTATIONS DE SERVICES REGIME OSS EU

Le prestataire s'identifie lui-même dans le régime de manière électronique

Localisation du fournisseur	Type d'identification	État membre d'identification
Établissement situé dans l'UE	Identification directe	État membre d'établissement principal du prestataire
Établissement situé hors UE mais établissement stable situé dans l'UE	Identification directe	État membre de l'établissement stable du prestataire*

* S'il y a plusieurs établissements stables, le prestataire choisit celui qu'il utilisera. Ce choix est obligatoire pour le fournisseur jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit l'année au cours de laquelle le choix est effectué

PRESTATIONS DE SERVICES REGIME OSS

Les règles applicables sont très proches de celles qui sont actuellement prévues dans le régime MOSS EU

Étape 1 : Inscription dans le régime OSS

L'assujetti dont l'établissement principal est situé en Belgique ou l'assujetti dont l'établissement principal est situé dans un pays tiers ou un territoire tiers qui dispose d'un établissement stable en Belgique qui choisit de s'inscrire dans le régime OSS en Belgique doit effectuer les démarches suivantes :

- informer du moment où il commence son activité couverte par ce régime particulier à l'adresse électronique créée à cet effet par le Ministre des Finances ou son délégué avant de commencer à utiliser ce régime particulier
- communiquer différents éléments lors de son inscription sur le portail Web national belge (Intervat)



PRESTATIONS DE SERVICES REGIME OSS

Étape 2 : Le prestataire porte en compte la TVA.

- Le montant de la TVA doit être indiqué et réclamé au client.
- Le taux de TVA à appliquer est celui de l'État membre où la prestation est réputée être effectuée
- Le site web de la Commission européenne qui centralise les différents taux de TVA applicables dans l'UE** sera mis à jour (TEDB).

* L'article 61ter du Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 5), du [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#) clarifie cette règle **https://ec.europa.eu/taxation_customs/tic/public/vatRates/vatrates.html



PRESTATIONS DE SERVICES REGIME OSS

Étape 3 : le prestataire remplit une déclaration OSS et paie la TVA

- La déclaration OSS est électronique et trimestrielle. Elle est ventilée par État membre de consommation et par taux de TVA
- La déclaration OSS doit être déposée par le prestataire avant la fin du mois suivant le trimestre au cours duquel la cause d'exigibilité s'est produite => **Contrairement à la déclaration MOSS qui devait être déposée au plus tard le 20ème jour du mois suivant.** Si aucune prestation n'a été effectuée au cours d'une période, une déclaration nihil doit être déposée.
- La déclaration OSS comprend toutes les prestations B2C de l'assujetti enregistré dans l'OSS, y compris celles effectuées par ses établissements stables dans d'autres États membres **à l'exception de celles effectuées dans des États membres où il est établi.**
- La TVA doit être payée dans le même délai que le dépôt de la déclaration.
- Le système prévoit un mécanisme de correction des déclarations précédentes dans la déclaration déposée (**contrairement au régime MOSS non EU qui prévoyait le dépôt de déclarations correctives**)



Service Public
Fédéral
FINANCES

PRESTATIONS DE SERVICE – REGIME OSS NON EU

Notions capitales :

- Assujetti non établi sur le territoire de la Communauté
- Etat membre d'identification
- Etat membre de consommation

PRESTATIONS DE SERVICE – REGIME OSS NON EU

Concepts capitaux

Assujettis visés	État membre d'identification	État membre de consommation
Tout assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable qui fournit des services à une personne non assujettie qui est établie dans un État membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle peut se prévaloir de ce régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté. Le cas échéant, cet assujetti peut toutefois être identifié dans un ou plusieurs États membres.	l'État membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté choisit de notifier le moment où il commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté.	l'État membre dans lequel la prestation des services est réputée avoir lieu conformément à l'article 21 <i>bis</i>, du Code de la TVA.



PRESTATIONS DE SERVICES REGIME OSS NON EU

Étapes principales du régime OSS NON EU

Le prestataire s'enregistre dans le système OSS NON EU dans l'État membre d'identification de son choix. Cet État membre lui attribue un numéro d'identification à la TVA EU.

Le prestataire doit utiliser pour toutes les prestations B2C qu'il effectue dans la Communauté le numéro d'identification à la TVA EU qui lui a été attribué par cet État membre.

Au moment où se produit la cause d'exigibilité de la prestation, le prestataire porte en compte la TVA de l'État membre où est localisée la prestation.

Avant la fin du mois qui suit le trimestre au cours duquel une cause d'exigibilité concernant la prestation s'est opérée, le prestataire doit déclarer et payer la TVA due sur la prestation via la déclaration OSS NON EU. Cette déclaration doit être déposée sous le numéro d'identification à la TVA EU du prestataire.

PRESTATIONS DE SERVICES REGIME OSS NON EU

Les règles applicables sont très proches de celles qui sont actuellement prévues dans le régime MOSS NON EU

Étape 1 : Inscription dans le régime OSS NON EU

L'assujetti **dont l'établissement principal est situé en dehors de la Communauté** et qui ne dispose pas d'un établissement stable dans la Communauté qui choisit de s'inscrire dans le OSS en Belgique doit effectuer les démarches suivantes :

- informer du moment où il commence son activité couverte par ce régime particulier à l'adresse électronique créée à cet effet par le Ministre des Finances ou son délégué avant de commencer à utiliser ce régime particulier
- communiquer différents éléments lors de son inscription sur le portail Web national belge (Intervat)

Un numéro d'identification à la TVA EU sera attribué à l'assujetti

PRESTATIONS DE SERVICES REGIME OSS NON EU

Étape 2 : Le prestataire porte en compte la TVA.

- Le montant de la TVA doit être indiqué et réclamé au client.
- Le taux de TVA à appliquer est celui de l'État membre où la prestation est réputée être effectuée
- Le site web de la Commission européenne qui centralise les différents taux de TVA applicables dans l'UE** sera mis à jour (TEDB).

* L'article 61ter du Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 5), du [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#) clarifie cette règle **https://ec.europa.eu/taxation_customs/tic/public/vatRates/vatrates.html



PRESTATIONS DE SERVICES REGIME OSS NON EU

Étape 3 : le prestataire remplit une déclaration OSS non EU et paie la TVA

- La déclaration OSS non EU est électronique et trimestrielle. Elle est ventilée par État membre de consommation et par taux de TVA
- La déclaration OSS non EU doit être déposée par le prestataire avant la fin du mois suivant le trimestre au cours duquel la cause d'exigibilité s'est produite => **Contrairement à la déclaration MOSS non EU qui devait être déposée au plus tard le 20^{ème} jour du mois suivant.** Si aucune prestation n'a été effectuée au cours d'une période, une déclaration nihil doit être déposée.
- La TVA doit être payée dans le même délai que le dépôt de la déclaration.
- Le système prévoit un mécanisme de correction des déclarations précédentes dans la déclaration déposée (**contrairement au régime MOSS non EU qui prévoyait le dépôt de déclarations correctives**)



PRESTATIONS DE SERVICES REGIMES OSS ET OSS NON EU

Déduction et obligations comptables

- Le prestataire pourra récupérer la TVA en amont payée dans l'UE par le biais d'une demande de remboursement (8e ou 13e directive). Toutefois, si le prestataire est identifié et tenu de déposer des déclarations périodiques à la TVA dans l'État membre où il a payé cette TVA en amont, il pourra la déduire dans la déclaration de TVA à déposer dans cet État membre
- Le prestataire doit tenir **et conserver pendant dix ans à compter de l'expiration de l'année durant laquelle l'opération a eu lieu** un registre des opérations déclarées dans l'OSS. Ce registre doit être suffisamment détaillé* pour permettre de vérifier l'exactitude de la déclaration. Il doit pouvoir être mis à la disposition de l'État membre de consommation et de l'État membre d'identification par voie électronique.

* L'article 63quater du Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 5), du [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#) définit les informations qui doivent être contenues dans ce registre .

PRESTATIONS DE SERVICES REGIMES OSS ET OSS NON EU

Exemples

1. L'entreprise A, établie en Belgique, effectue des travaux immobiliers pour des particuliers. Ces prestations sont localisées à l'endroit où ce bien immeuble est situé (article 47 de la directive 2006-112-CE - article 21*bis*, § 2, 1°, du Code de la TVA). Les bâtiments où sont effectués ces travaux sont situés en Belgique, en France et aux Pays-Bas.

A s'inscrit dans le OSS en Belgique. Sont à reprendre dans la déclaration OSS les services qui sont localisés en France et aux Pays-Bas. Par contre, les prestations de services qui sont localisées en Belgique doivent être reprises dans la déclaration périodique que A dépose en Belgique.

PRESTATIONS DE SERVICES REGIMES OSS ET OSS NON EU

Exemples

2. L'entreprise B, établie en Belgique, effectue des prestations de transport de passagers localisées à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (article 48 de la directive 2006-112-CE - article 21*bis*, § 2, 2°, du Code de la TVA). Elle effectue des transports de Belgique vers l'Italie en traversant la Belgique, le Grand duché de Luxembourg, la France et l'Italie. Elle dispose d'un établissement stable en Pologne qui effectue également des prestations de transport de passagers (B2C). L'établissement stable polonais effectue des transports de Pologne vers la Croatie en traversant la Pologne, la République tchèque, l'Autriche, la Slovénie et la Croatie.

B s'inscrit dans le OSS en Belgique (Etat membre de son établissement principal). Sont à reprendre dans la déclaration OSS les prestations de services effectuées par son établissement principal belge qui sont localisées au Grand duché de Luxembourg, en France et en Italie ainsi que les prestations de services effectuées par son établissement stable polonais qui sont localisées en République tchèque, en Autriche, en Slovénie et en Croatie.

Par contre, les prestations de services effectuées par son établissement principal belge qui sont localisées en Belgique ainsi que les prestations de services effectuées par son établissement stable polonais qui sont localisées en Pologne doivent être reprises dans la déclaration périodique que B et son établissement stable déposent respectivement en Belgique et en Pologne.

VENTE À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Exemples

3. L'entreprise C, établie au Canada, effectue des services fournis par voie électronique pour des particuliers. Ces prestations sont localisées à l'endroit où le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence normale (article 58 de la directive 2006-112-CE - article 21*bis*, § 2, 9°, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA). Les preneurs sont établis en Belgique, au Danemark et en Suède.

C choisit de s'inscrire dans le OSS non EU en Belgique. Sont à reprendre dans la déclaration OSS non EU les prestations de services électroniques localisées en Belgique, au Danemark et en Suède.



COMPARAISON VENTES A DISTANCE COMMUNAUTAIRES – SERVICES B2C

Assujettis visés	Type d'opérations	Régime applicable	L'opération est-elle réalisée dans un EM d'établissement ?	Régime applicable	Etat membre d'identification
Assujetti établi dans l'UE	Ventes à distance	OSS	Oui	OSS	L'État membre d'établissement principal ou celui de l'établissement stable si l'établissement principal est hors UE
	Services B2C	OSS	Oui	Déclaration périodique	L'État membre d'établissement principal ou celui de l'établissement stable si l'établissement principal est hors UE
Assujetti non établi dans l'UE	Ventes à distance	OSS	Sans objet		L'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés
	Services B2C	OSS non EU	Sans objet		L'État membre dans lequel l'assujetti choisit de s'identifier



Service Public
Fédéral
FINANCES

FISCALITÉ

WWW.FIN.BELGIUM.BE

FISCALITÉ • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be